



Règlement général de police – Livre 1

Commune de Silly

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE	1
LIVRE 1 : DISPOSITIONS PARTAGÉES PAR LES 6 COMMUNES DE LA ZONE DE POLICE SYLLE ET DENDRE	3
CHAPITRE 1 : GENERALITES	4
CHAPITRE 2 : INFRACTIONS MIXTES – QUALIFICATIONS PENALES	15
CHAPITRE 3 : MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE	19
CHAPITRE 4 : DE LA SECURITE, DE LA LIBERTE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE	21
<i>Section 1 : De la voie publique.....</i>	<i>21</i>
<i>Section 2 : De l'exécution des travaux.....</i>	<i>22</i>
<i>Section 3 : Des manifestations, rassemblements, distributions et livraisons sur la voie publique</i>	<i>25</i>
<i>Section 4 : Fêtes et divertissements – tirs d'armes.....</i>	<i>26</i>
<i>Section 5 : Jeux</i>	<i>27</i>
<i>Section 6 : Objets pouvant nuire par leur chute</i>	<i>28</i>
<i>Section 7 : Obligations en cas de gel ou de chute de neige</i>	<i>28</i>
<i>Section 8 : De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique.....</i>	<i>29</i>
<i>Section 9 : Sécurité des immeubles et terrains bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés – Puits – Carrières - Excavations.....</i>	<i>30</i>
<i>Section 10 : Des trottoirs et des accotements</i>	<i>32</i>
CHAPITRE 5 : DE L’AFFICHAGE ET DE LA PUBLICITE A CARACTERE COMMERCIAL	33
<i>Section 1 : Dispositions générales</i>	<i>33</i>
<i>Section 2 : Des palissades ou panneaux publicitaires provisoires</i>	<i>34</i>
<i>Section 3 : Des enseignes sur les bâtiments et autres constructions.....</i>	<i>34</i>
<i>Section 4 : Des panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques.....</i>	<i>36</i>
CHAPITRE 6 : DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE.....	39
<i>Section 1 : Lutttes contre les nuisances sonores</i>	<i>39</i>
<i>Section 2 : Horeca / Débits de boissons/ Salles accessibles aux publics</i>	<i>42</i>
<i>Section 3 : Implantation et exploitation de magasin de nuit (night shop)</i>	<i>44</i>
<i>Section 4 : Séjour des gens du voyage – Forains - Campeurs</i>	<i>49</i>
<i>Section 5 : Mendicité – Collectes à domicile ou sur la voie publique – Sonnerie aux portes</i>	<i>50</i>
<i>Section 6 : Dégradations – Dérangements publics - Voies de fait sans conséquences physiques ou morales</i>	<i>51</i>
<i>Section 7 : Squares – Parcs – Jardins publics – Avenues – Aires de jeux – Etangs – Cours d'eau – Propriétés communales – Stades sportifs - Cimetières.....</i>	<i>53</i>
<i>Section 8 : Immeubles et locaux</i>	<i>55</i>
CHAPITRE 7 : DE LA PROPRETE ET SALUBRITE PUBLIQUE	57
<i>Section 1 : Propreté de la voie publique</i>	<i>57</i>
<i>Section 2 : Salubrité publique</i>	<i>70</i>
CHAPITRE 8 : ENVIRONNEMENT ET ANIMAUX	76
<i>Section 1 : Environnement.....</i>	<i>76</i>
<i>Section 2 : Dispositions concernant les animaux.....</i>	<i>83</i>

LIVRE 1 : DISPOSITIONS PARTAGÉES PAR LES 6 COMMUNES DE LA ZONE DE POLICE SYLLE ET DENDRE

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 — Généralités

§1. Ce Règlement général de police a pour objectif de lutter contre le « dérangement » public. Il contient les prescriptions qu'il convient de respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la propreté publiques dans notre commune. Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société.

§2. Ce « code » réglemente, pour des domaines relevant des compétences communales, les relations entre les citoyens et la collectivité en général.

§3. Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives.

§3. Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des frais de remise en état ou engendrés par la nécessité de faire cesser les nuisances ou de réparer les dommages qui en résultent.

§4. En outre, l'application des sanctions administratives ou autres ne préjudicient en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, au besoin par la force, aux frais et aux risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent Règlement.

§5. La mise en œuvre de ce Règlement général de Police devrait contribuer à modifier les comportements inciviques et à réduire les dérangements publics.

Plus fondamentalement, l'objectif poursuivi par l'autorité communale est, autant que faire se peut, de réduire les désagréments facilement évitables et, de ce fait, renforcer le caractère agréable d'une vie en société respectueuse de chaque individu.

Article 2 — Définitions

§1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1°) Riverain : Tout occupant -principal ou non - d'un bien immobilier (bâti ou non), édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'usufruitier, de fermier, de locataire ou sous-locataire, d'emphytéote, de superficiaire ou encore d'administrateur délégué, de gérant ou de directeur d'un établissement, de concierge, de portier, de gardien, de syndic ou de préposé ou, à défaut d'occupant, le propriétaire de ce bien.

2°) Voie publique : La voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte, entre autres :

1. les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
 2. les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés, aux plaines et aires de jeu, aux cimetières, ...
- 3°) Voirie communale : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.
- 4°) Nuit : La nuit s'identifie à l'espace de temps qui suit le crépuscule réel du soir jusqu'au crépuscule réel du matin.
- 5°) Infraction administrative : comportements constituant une infraction au présent règlement et qui sont passible d'une sanction administrative communale
- 6°) Infraction mixte : comportements constituant une infraction au Code Pénal et qui sont à la fois passibles de sanction pénale et de sanction administrative communale.
- 7°) Infraction à la voirie communale : comportements constituant une infraction à l'article 60 § 1 ou §2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et qui sont à la fois passibles de sanction pénale et de sanction administrative communale.
- 8°) Infraction environnementale : comportements constituant une infraction sanctionnée conformément aux dispositions de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement et qui sont à la fois passibles de sanction pénale et de sanction administrative communale.
- 9°) Gardien du chien : Toute personne qui a, en réalité, la surveillance d'un chien qu'il soit propriétaire de celui-ci ou simplement détenteur.

Article 3

Conformément à l'article 1er de la Loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le Conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une Loi, d'un Décret, ou d'une Ordonnance pour les mêmes infractions.

Article 4

En intégrant de manière transversale les dispositions de la Loi du 24 juin 2013 précitée, le présent règlement se donne pour objectif de lutter plus rapidement et plus efficacement contre la « petite criminalité » survenant sur le territoire communal (troubles à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques), mais aussi contre certains faits pénalement poursuivis et limitativement énumérés. Il vise l'application, via le système des sanctions administratives et l'action coordonnée du Parquet, des forces de police, des agents constatateurs et du Fonctionnaire sanctionnateur, d'une réponse rapide, appropriée et proportionnée aux diverses problématiques ici évoquées. Ce dispositif permet à la Commune de réprimer des comportements d'une gravité parfois modérée, mais perçus

comme particulièrement dérangeants dans la vie quotidienne. Sous réserve de l'application de procédures et de sanctions prévues par une réglementation supérieure, les infractions à un ou plusieurs articles du présent règlement général de police pourront être punies, selon les circonstances et l'appréciation qu'en fera l'instance décisionnelle, par l'une des sanctions administratives suivantes :

- Une amende administrative, infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur, et s'élevant au maximum à 500 € (ou à 175 € pour les mineurs de plus de 14 ans) ;
- La suspension administrative, par le Collège Communal, d'une autorisation ou d'une permission délivrée ;
- Le retrait administratif, par le Collège Communal, d'une autorisation ou d'une permission délivrée ;
- La fermeture administrative, par le Collège Communal, d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Conformément à l'article 7 de la Loi du 24 juin 2013, la sanction administrative sera par ailleurs toujours proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y aura récidive lorsque l'auteur des faits aura déjà été sanctionné pour une même infraction au cours des 24 mois qui précèdent la nouvelle constatation d'une infraction.

Conformément à la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'application d'une sanction administrative communale sera systématiquement motivée, tandis que les principes généraux du droit non bis in idem et audi alteram partem seront systématiquement respectés :

- Non bis in idem - garantissant à l'auteur d'un fait de ne pas être poursuivi ou puni deux fois pour les mêmes faits ;
- Audi alteram partem - assurant l'auteur d'un fait infractionnel du droit de pouvoir être entendu, et par conséquent de pouvoir se défendre pour faire valoir ses arguments.

Article 5 – Catégories d'infraction

Trois catégories d'infractions sont susceptibles de faire l'objet d'une sanction administrative infligée, au terme de la procédure décrite ci-dessous, par le Fonctionnaire sanctionnateur communal. Les infractions mixtes seront plus amplement détaillées dans le chapitre 2 suivant :

- Infraction à une disposition du présent Règlement général de police
- Infraction mixte
- Infraction à l'arrêt, au stationnement ou aux signaux F103 (stationnement dans une zone piétonne) ou C3 (accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur) ou F111 (zone cyclable)

Article 6 – Infraction simple à une disposition du présent Règlement général de police: procédure administrative

Sur base d'un procès-verbal dressé soit par un agent constatateur communal, soit par un agent ou un fonctionnaire de police, le Fonctionnaire sanctionnateur informe l'auteur du fait, par lettre recommandée et dans un délai de deux mois à partir de la constatation, qu'une procédure administrative est ouverte. Il y joint une copie du procès-verbal. Ce courrier reprend notamment les faits reprochés et la possibilité de faire valoir dans les quinze jours sa défense écrite, voire de solliciter une défense orale si une amende de plus de 70 € est envisagée. Il indique également que l'auteur des faits dispose du droit de se faire assister par un avocat et de consulter son dossier. Aucune sanction administrative communale ne pourra être décidée avant les quinze jours de délai dont dispose l'auteur des faits pour faire valoir sa défense ni avant la défense orale éventuelle. Aucune sanction administrative communale ne pourra plus être imposée au-delà d'un délai de six mois prenant cours à compter du jour de la constatation des faits.

Article 7 – Infraction mixte : procédure administrative

Les infractions mixtes ne peuvent faire l'objet d'une constatation que par un agent ou un fonctionnaire de police, ainsi que par un garde-champêtre dans le cadre de ses compétences.

Un protocole d'accord a été conclu entre, d'une part, les communes de la zone de police Sylle et Dendre, et d'autre part, le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Mons/Tournai. Sur base de ce protocole d'accord, qui ne contient aucune disposition susceptible de déroger aux droits des contrevenants, le Procureur du Roi de Mons s'engage à ne pas entamer de poursuites à l'égard d'infractions mixtes expressément énumérées dans ledit protocole d'accord. Les communes de la zone de police Sylle et Dendre s'engagent, le cas échéant, à poursuivre elles-mêmes les infractions mixtes faisant l'objet de ce protocole d'accord, protocole qui est annexé au présent Règlement général de police. Pour les infractions reprises dans ce protocole, le fonctionnaire sanctionnateur compétent pour la commune où les faits se sont produits peut donc infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative dès la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation. Les dispositions de ce protocole d'accord ne sont pas applicables aux mineurs d'âge.

Les articles du code pénal faisant l'objet de ce protocole sont les suivants :

- Art 194 et 198,1° (actes de violence ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du premier degré ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité) étant rappelé que les faits commis dans la sphère familiale ou conjugale sont exclus du présent protocole
- Art 244 (injures)
- Art 423 - 424 (interdiction de se cacher le visage)
- Art 463 – 465 -466,2° (vol sans violence ni menace) sous les conditions suivantes :
 - a. le préjudice est inférieur ou égal à 500 euros, tel qu'il ressort de la déclaration initiale, et

- b. l’auteur (ou les auteurs) du fait a (ont) commis moins de quatre (tentatives) de vols à l’étalage, en ce compris le nouveau fait, au cours des deux dernières années, tel qu’il ressort de la Banque Nationale Générale (BNG), et
 - c. sur base des constatations, les faits sont irrévocablement établis, et
 - d. aucune forme de violence ou de violence assimilée n’a été utilisée par le prévenu, et
 - e. il n’y a pas d’indications de caractère organisé des faits.
- Art 514 – 515 – 517 (vandalisme)
 - Art 666 (bris de scellés)

Article 8 –

...

Article 9 – Infraction à l’arrêt, au stationnement ou aux signaux F103 (stationnement dans une zone piétonne), C3 (accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur) ou F111 (zone cyclable) : procédure administrative.

Un protocole d’accord spécifique a également été conclu entre, d’une part, les Communes de la Zone de Police Sylle et Dendre, et d’autre part, le Procureur du Roi de l’arrondissement judiciaire de Mons. Sur base de ce protocole d’accord, le Procureur du Roi de Mons s’engage à ne pas entamer de poursuites à l’égard d’infractions de roulage dûment constatées et expressément énumérées dans ledit protocole d’accord. Les Communes de la Zone de Police Sylle et Dendre s’engagent, le cas échéant, à poursuivre elles-mêmes les infractions de roulage faisant l’objet de ce protocole d’accord, protocole qui est annexé au présent Règlement général de police. Les infractions dites de roulage ne peuvent faire l’objet d’une constatation que par un agent ou un fonctionnaire de police, ainsi que par un agent constateur spécialement formé à cet effet. L’original du constat de l’infraction¹ est envoyé au Fonctionnaire sanctionnateur et il n’y a pas lieu d’en informer le Procureur du Roi, sauf si l’utilisateur du véhicule semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou si l’infraction commise est liée à d’autres faits infractionnels. Le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l’infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l’infraction commise ainsi que du montant de l’amende administrative. Celle-ci est payée par le contrevenant dans les trente jours de sa notification, sauf si celui-ci fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l’amende administrative est supérieur à 70 euros. Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens

¹ Les procès-verbaux rédigés dans ce cadre par un fonctionnaire de police, un agent de police ou un garde champêtre particulier font foi jusqu’à preuve du contraire. Cette preuve contraire peut être apportée par toutes voies de droit. Une copie du procès-verbal est envoyée aux contrevenants dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la constatation de l’infraction, à défaut de laquelle le procès-verbal en question n’a valeur que de simple information.

de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification. Si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel. Une infraction de 1^{ère} catégorie sera sanctionnée par une amende administrative de 58 € (ou une perception immédiate sur base des dispositions ci-dessous). Elle concerne les articles suivants de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 :

- Art. 22bis, 4°, a), dans les zones résidentielles et dans les zones de rencontre, le stationnement est interdit sauf :
 - aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
 - aux endroits où un signal routier l'autorise.
- Art. 22sexies 2, dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.
- Art. 23.1, 1°; tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.
- Art. 23.1, 2°, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :
 - Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement
 - S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique
 - Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule en stationnement doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée
 - A défaut d'accotement praticable, le véhicule en stationnement doit être rangé sur la chaussée
 - Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule à l'arrêt doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur :
 - la bande latérale
 - la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.
 - A défaut d'accotement praticable, le véhicule à l'arrêt doit être rangé sur :
 - la bande latérale ou
 - la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.
- Art. 23.2, alinéa 1er; tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :
 - à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
 - parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
 - en une seule file.
- Art. 23.2, alinéa 2, les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.
- Art. 23.3, les bicyclettes, les engins de déplacement et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation

routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément aux articles 70.2.1, 3°, f et 77.5, alinéa 2 de l'arrêté royal précité.

Les engins de déplacement destinés aux personnes à mobilité réduite peuvent toujours être rangés hors de la chaussée et de ces bandes de stationnement.

- Art. 23.4, Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.
- Art. 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 11°, il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :
 - à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
 - sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
 - aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
 - à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
 - à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
 - à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.
 - sur les dispositifs surélevés, sauf réglementation locale.
- Art. 25.1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 15°, il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :
 - à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
 - à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
 - devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
 - à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
 - en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
 - sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;

- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.
- sur les bandes latérales visées à l'article 75.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
- Art. 27.1.3, il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.
- Art. 27.5.1, il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.
- Art. 27.5.2, dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.
- Art. 27.5.3, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.
- Art. 27bis, ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.
- Art. 70.2.1, ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.
- Art. 70.3, ne pas respecter le signal E11.
- Art. 77.4, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.
- Art. 77.5, al. 1^{er}, ne pas respecter les marques de couleur blanche qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules, visées à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
- Art. 77.8, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.
- Art. 68.3, ne pas respecter le signal C3.
- Art. 71, ne pas respecter le signal F103.
- Art. 71.2, ne pas respecter le signal F111, sauf en ce qui concerne la limitation de vitesse.

Une infraction de 2ème catégorie sera sanctionnée par une amende administrative de 116 € (ou une perception immédiate sur base des dispositions ci-dessous). Elle concerne les articles suivants de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 :

- Art. 22.2 en 21.4.4°, il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.
- Art. 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°, il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :
 - sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
 - sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
 - sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
 - sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
 - sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.
- Art. 25.1, 4°, 6°, 7°; il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :
 - aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
 - aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
 - lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.
- Art. 25.1, 14°, il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 10 –

...

Article 11 – Recours à une mesure alternative : la procédure de médiation (médiation SAC)

Mesure alternative à la sanction administrative, la procédure de médiation est une démarche qui permet à l'auteur des faits de réparer ou d'indemniser le dommage causé, ou encore d'apaiser le conflit engendré par l'infraction. Considérant la volonté explicite des Conseils communaux de prévoir cette possibilité dans le présent Règlement général de police, les Fonctionnaires sanctionneurs des Communes de la Zone de Police Sylle et Dendre seront ainsi susceptibles de proposer l'enclenchement

d'une procédure de médiation à l'auteur des faits, à la condition qu'une victime ait été identifiée et que les deux parties (victime et auteur des faits infractionnels) adhèrent à cette procédure et marquent leur accord à son sujet. La médiation sera menée par un médiateur ou par un service de médiation spécialisé et agréé par la Commune, selon les conditions et modalités déterminées par le Roi. Si la réussite de la médiation est constatée par le Fonctionnaire sanctionnateur, une amende administrative ne pourra plus être infligée. Si la médiation aboutit à un échec, le Fonctionnaire sanctionnateur pourra décider d'infliger une amende administrative ou de proposer une prestation citoyenne. La médiation devra être réalisée dans un délai de 12 mois à partir de la constatation des faits.

Article 12 – Recours à une procédure alternative : la prestation citoyenne

Autre mesure alternative à la sanction administrative, la prestation citoyenne consiste en une prestation d'intérêt général, encadrée par la Commune et effectuée par l'auteur des faits au profit de la collectivité. Il peut s'agir d'une prestation (non rémunérée), exécutée au profit de la 134 Commune ou d'un tiers désigné par celle-ci, mais aussi d'une formation voire d'une prestation agréementée d'une formation. La prestation citoyenne peut être proposée par le Fonctionnaire sanctionnateur, mais est conditionnée à l'accord de l'auteur des faits. Considérant la volonté explicite des Conseils communaux de prévoir cette possibilité dans le présent Règlement général de police, une prestation citoyenne d'une durée maximale de 30 heures pourra, le cas échéant, être réalisée en lieu et place de l'application d'une amende administrative. L'exécution de cette prestation citoyenne éteint la possibilité, pour le Fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une telle amende. Cependant, la non-exécution ou le refus d'exécution d'une prestation citoyenne autorise le Fonctionnaire sanctionnateur à infliger une amende administrative. La prestation citoyenne devra être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de notification de la décision du Fonctionnaire sanctionnateur, et dans un délai de 12 mois à partir de la constatation des faits.

Article 13 – Procédure pour les auteurs de faits mineurs de 14 ans ou davantage

En cas d'infraction d'un mineur de 14 ans (ou davantage) à une disposition du présent règlement général de police, chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur sera civilement responsable du paiement de celle-ci. L'amende administrative infligée à un mineur ne pourra excéder 175 €. Toutefois, préalablement à cet aboutissement, dès qu'une procédure est initiée à l'égard d'un mineur, le Fonctionnaire sanctionnateur en avisera le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats afin que le mineur puisse être assisté d'un avocat. De manière tout aussi systématique, le Fonctionnaire sanctionnateur informera, par recommandé, chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur, et sollicitera leurs observations orales ou écrites. Le Fonctionnaire sanctionnateur les informera de la même manière qu'ils disposent, tout au long de la procédure, des mêmes droits que ceux reconnus au mineur. Enfin, au terme de la procédure, le Fonctionnaire sanctionnateur informera par recommandé l'auteur des faits de sa décision, et informera de la même manière chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur. Une procédure de médiation locale sera systématiquement proposée par le Fonctionnaire sanctionnateur, dans le respect des dispositions énumérées ci-dessus. Comme pour l'auteur des faits adulte, l'échec de la médiation autorise le Fonctionnaire sanctionnateur à infliger une amende administrative ou à proposer la réalisation d'une prestation citoyenne. Celle-ci pourra être proposée dans le respect des dispositions énumérées ci-dessus. Seules différences notables avec la prestation citoyenne réalisée par un adulte : la prestation citoyenne d'un mineur d'âge ne pourra excéder quinze

heures, et devra être établie en tenant compte de l'âge et des capacités du mineur. Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur pourra demander à accompagner le mineur dans l'exécution de sa prestation. L'exécution de cette prestation citoyenne éteint la possibilité, pour le Fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une amende.

Article 14 – Recours

Conformément aux dispositions de la Loi du 24 juin 2013, la décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel. Si l'amende administrative n'est pas payée dans un délai de 30 jours après la notification de la décision du Fonctionnaire sanctionnateur, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de 30 jours à compter de la notification de ce rappel. Le Fonctionnaire sanctionnateur pourra recourir à un huissier de justice pour faire exécuter cette décision, après rappel. Lorsque la décision du Fonctionnaire sanctionnateur concerne un majeur, celui-ci ou la Commune peut introduire un recours par requête écrite auprès du Tribunal de Police, dans le mois de la notification de la décision. Lorsque la décision du Fonctionnaire sanctionnateur concerne un mineur, le recours devra être introduit par requête gratuite auprès du Tribunal de la Jeunesse, par le mineur ou par chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur. La décision du Tribunal de Police ou du Tribunal de la Jeunesse n'est pas susceptible d'appel, sauf si le Tribunal de la Jeunesse décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation.

CHAPITRE 2 : INFRACTIONS MIXTES – QUALIFICATIONS PENALES

Article 15

Une infraction mixte est un comportement sanctionné par le Code Pénal, mais également susceptible d’être sanctionnée dans un règlement général de police. Considérant la volonté explicite des Conseils communaux de prévoir cette possibilité, le Fonctionnaire Sanctionnateur est ainsi susceptible de punir d’une sanction administrative les infractions mixtes suivantes, tenant compte du protocole évoqué à l’article 7.

Article 16 – Les actes de violence du premier degré²

Sera puni d’une amende administrative d’un montant maximal de 500 euros, quiconque aura volontairement porté des actes de violence ayant entraîné une atteinte à l’intégrité du premier degré ou n’ayant pas entraîné d’atteinte à l’intégrité.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé l’article 194 du Code pénal.

En cas de préméditation suite à des actes visés à l’alinéa premier, le coupable sera condamné à une amende administrative d’un montant maximal de 500 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent une infraction visée par l’article 198, 1° du Code pénal.

Article 17 – Les injures de personnes

Sera puni d’une amende administrative d’un montant maximal de 500 euros, quiconque aura injurié une personne, méchamment et par quelque moyen que ce soit, en public.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une infraction visée par l’article 244 du Code pénal.

Article 18 –

...

Article 19

...

² Atteinte à l'intégrité du premier degré : toute lésion corporelle ou atteinte à la santé qui n'entraîne pas une atteinte à l'intégrité du deuxième degré (incapacité de travail personnel pendant un maximum de quatre mois ou une maladie paraissant curable qui n'a pas entraîné plus de quatre mois d'incapacité de travail personnel), une atteinte à l'intégrité du troisième degré (incapacité de travail personnel pendant plus de quatre mois, une maladie paraissant incurable, la perte totale d'un organe ou d'une fonction corporelle, une mutilation grave, ou une perte de grossesse) ou la mort

Article 20 – Le vol commis sans violences ni menaces

Quiconque a soustrait frauduleusement et sans violences ni menaces une chose qui appartient à autrui, même de façon momentanée, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent une infraction visée par les articles 463 et 465 du Code pénal.

Le vol commis sans violences ni menaces sera considéré aggravé s'il a été commis au préjudice d'un mineur ou une personne en situation de vulnérabilité.

Sera également puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros les faits commis avec cette circonstance aggravante repris à l'article 466, 2° du Code pénal.

Article 21 –

...

Article 22 – Le vandalisme

Sera puni d'une amende d'un montant maximal de 500 euros, quiconque se rend auteur de vandalisme, à savoir détruire, endommager ou rendre inutilisable de manière délibérée, un bien quelconque appartenant à autrui, ou à réaliser sans autorisation des graffitis sur ce bien.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une infraction visée par les articles 514 et 515 du Code pénal.

Le vandalisme ayant entraîné un dommage grave repris à l'article 516 du Code pénal peut également être puni d'une amende d'un montant maximal de 500 euros. Cette infraction n'est toutefois pas reprise dans le protocole évoqué à l'article 7. Par conséquent, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci qu'au cas où le procureur du Roi a, dans un délai de deux mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits.

Article 23 – Les dégradations immobilières

...

Article 24 – Le vandalisme sur un bien présentant un intérêt particulier

Le vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier est le vandalisme causé à un édifice, une infrastructure sociétale, un moyen de transport, un ou plusieurs arbres, un bois, une zone naturelle, un verger ou un champ.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une infraction visée par l'article 517 du Code pénal.

Article 25 –

...

Article 26 –

...

Article 27 –

...

Article 28 –

...

Article 29 – Le bris de scellés

Seront punis d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros, ceux qui se rendent délibérément auteur d'un bris de scellés posés sur ordre de l'autorité publique.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une infraction visée par l'article 666 du Code pénal

Article 30 – Le port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage

Seront punis d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par les articles 423 et 424 du Code pénal.

Article 31 - Dispositions spécifiques aux magasins de nuit, aux bureaux privés pour les télécommunications, aux unités d'établissement visées à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b) de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, et aux centres de plaisir pour adultes

Seront punis d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros, ceux qui ne disposent pas de l'autorisation préalable telle que définie à l'article 18 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et précisée à l'article 111 du présent règlement.

Cette infraction n'est pas reprise dans le protocole évoqué à l'article 7. Par conséquent, le procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception de l'original du procès-verbal, pour informer le fonctionnaire sanctionnateur qu'une information ou une instruction a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées ou qu'il estime devoir classer sans suite le dossier à défaut de charges suffisantes. Cette communication éteint la possibilité pour le fonctionnaire sanctionnateur d'imposer une amende administrative.

Le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger l'amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci avant l'échéance de ce délai. Passé celui-ci, les faits ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative. Le fonctionnaire sanctionnateur peut, cependant, infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci avant l'échéance de ce délai si, avant l'expiration de celui-ci, le procureur du Roi, sans remettre en cause la matérialité de l'infraction, a fait savoir qu'il ne réservera pas de suite aux faits.

CHAPITRE 3 : MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE

Article 32 — Disposition générale

§1. Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre donnée en vue de :

1. Faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
2. Maintenir la sécurité, la tranquillité, la salubrité et/ou la propreté publiques ;
3. Maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique ;
4. Faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

§2. Tout participant à un rassemblement, une manifestation, une festivité sur la voie publique, est tenu de respecter les directives et recommandations émises par les autorités compétentes, et le cas échéant, par la Cellule de Sécurité, et d'obtempérer aux injonctions des fonctionnaires de police et des personnes habilitées (Gardiens de la paix notamment) destinées à préserver ou rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

Article 33 — Autorisations

§1. Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité ou acte quelconque concerné par le présent règlement doit parvenir au Bourgmestre ou au Collège communal, selon le cas, au plus tard 40 jours ouvrables avant la tenue de ladite activité, et ce au moyen du formulaire établi par la Commune.

§2. Le Bourgmestre ou le Collège communal, selon le cas, peut prendre en considération des demandes introduites hors délais en cas d'urgence dûment motivée.

§3. Les autorisations, permissions et éventuellement dérogations délivrées en vertu du présent règlement sont de la compétence du Collège communal et le bénéficiaire, en vertu du présent règlement, est tenu d'en observer les conditions et de veiller à ce que l'objet de celles-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

§4. La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice de l'activité visée par ces autorisations, permissions ou dérogations.

§5. En cas de non-respect de ces conditions, du présent règlement ou lorsque l'intérêt général le requiert, l'autorisation ou la permission est suspendue ou retirée de plein droit par le Bourgmestre ou le Collège Communal, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

§6. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- Une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, le bénéficiaire doit se trouver à l'endroit en question ;
- Une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

§7. L'autorisation doit être exhibée à toute réquisition de la police ou de toute autre personne habilitée.

Article 34 — Arrêtés du Bourgmestre

§1. Quand la sécurité, la tranquillité, la salubrité et. /ou la propreté publique sont compromises par des situations trouvant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent, le cas échéant.

§2. Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

A défaut, le Bourgmestre procédera d'office à l'exécution de(s) arrêté(s) aux frais, risques et périls des défaillants.

Sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière, le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou la suspension administrative provisoire d'une autorisation ou d'une permission lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense. Les décisions visées aux alinéas un et deux sont limitées à un délai maximum de trois mois et doivent être confirmées par le Collège Communal à sa plus prochaine séance.

CHAPITRE 4 : DE LA SECURITE, DE LA LIBERTE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section 1 : De la voie publique

Article 35 — Dégradation de la voirie communale

Comme le prévoit l'article 60 du Décret du 6 avril 2014 relatif à la voirie communale, il est interdit de dégrader ou d'endommager, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, la voirie communale ou porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Article 35 bis — Diverses infractions en matière de voirie communale

En application du même décret relatif à la voirie communale, sont punissables d'une amende de 50 à 1.000 euros :

1. l'usage non conforme des poubelles, conteneurs ou autres récipients placés sur la voirie ;
2. l'apposition d'inscriptions, d'affiches, d'images ou de tracts en dehors des emplacements autorisés ;
3. le non-respect des règlements pris en exécution des articles 58 et 59 dudit décret (règlements complémentaires au règlement général de police de gestion des voiries communales) ;
4. le refus d'obtempérer aux injonctions régulières des agents compétents dans le cadre de leurs missions d'information ;
5. toute entrave à l'accomplissement de ces missions.

Article 36 — Utilisation privative de la voie publique ou de la voirie communale

§1. L'utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, est soumise à l'autorisation écrite du Collège communal, à solliciter au minimum 10 jours ouvrables avant le début des travaux. Toute permission de voirie ainsi délivrée, l'est à titre précaire.

§2. Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie.

§3. En ce qui concerne les déménagements, livraisons ou encore travaux nécessitant le placement d'un conteneur, l'occupation privative de la voie publique devra être signalée par des panneaux réglementaires à l'exclusion de tout autre objet hétéroclite (chaise, tréteaux, casiers...). Ces panneaux pourront être mis à disposition par l'Administration communale. L'autorisation dûment délivrée par l'autorité devra être affichée sur place. De tels travaux ne peuvent être réalisés entre 22h et 6h sauf dérogation spécifique accordée par le Bourgmestre.

Article 36 bis — Stationnement sur le domaine communal en dehors de la voie publique

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le domaine communal en dehors de la voie publique, sauf autorisation.

Les véhicules autorisés doivent respecter la signalisation en place.

En cas d'infraction, le véhicule peut être enlevé aux frais du contrevenant.

Article 37 — Obstacles sur la voie publique ou la voirie communale

§1. Il est interdit de placer tout objet sur la voie publique ou sur la voirie communale sans autorisation préalable et écrite délivrée par l'autorité compétente.

§2. En outre, les Officiers de police administrative font procéder d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement ou représentant une gêne ou un danger sur l'espace public. Information sera donnée à l'autorité compétente.

§3. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée, s'applique dans les cas suivants :

1. Lorsque les véhicules, remorques et engins divers présents sur la voie publique mettent en péril la sécurité publique et la commodité de passage par des usagers de celle-ci ;
2. Lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement ;
3. Lorsqu'ils entravent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

§4. Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie.

§5. Cette disposition s'applique indépendamment des dispositions relatives aux infractions prévues dans le règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareil fonctionnant automatiquement.

Article 37 bis — Signalisation et équipement d'utilité publique

Tout propriétaire est tenu de permettre le placement, par l'autorité communale, sur les murs extérieurs de son bâtiment, de plaques de rue ainsi que de tout signal requis pour la circulation ou la sécurité publique, appareil ou support de conducteurs nécessaires à la sûreté ou à l'utilité publiques. Il est interdit d'enlever, de modifier ou d'altérer ces éléments. En cas d'enlèvement, de dégradation ou d'effacement, notamment à l'occasion de travaux, ceux-ci sont remplacés à l'identique aux frais du propriétaire, en plus du montant de l'amende administrative qui pourrait être infligée par le fonctionnaire sanctionnateur.

Section 2 : De l'exécution des travaux

Article 38 — Obligation de signalisation des chantiers

§1. Si la réalisation de travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de circulation sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux

prescriptions des lois, règlements, arrêtés et de la permission précaire délivrée préalablement par le Collège communal.

- §2. En cas de non-respect des conditions imposées par le Collège communal, ce dernier se réserve le droit de suppléer aux manquements et infractions constatés aux frais exclusifs du contrevenant, ainsi que, le cas échéant, de faire cesser les travaux.

Article 39 — Prévention des accidents

Les parois des fouilles et excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie ou des bâtiments adjacents, et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou toxique.

SOUS-SECTION 1 : TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 40 — Demande d'autorisation de travaux sur la voie publique ou la voirie communale

- §1. L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal demandée au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux.
- §2. Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.
- §3. L'autorisation écrite doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux en vue d'être exhibée à toute réquisition de la police ou des services habilités.
- §4. Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, celle-ci constitue une infraction mixte conformément au décret voirie.

Article 41 — Remise en état de la voie publique ou voirie communale

- §1. Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé dans l'autorisation visée à l'article 40 ; l'établissement de l'état des lieux initial étant à charge du demandeur de cette autorisation.
- §2. A défaut de se faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.
- §3. Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, celle-ci constitue une infraction mixte conformément au décret voirie.

SOUS-SECTION 2 : TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 42 — Travaux souillant la voie publique

Sont visés par les dispositions de la présente sous-section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage, en ce compris les travaux d'exploitation agricole.

Article 43 — Obligation d'assurer la commodité de passage et écrans imperméables

§1. L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, vingt jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

§2. Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres et résidus sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

§3. De plus, l'utilisation de sacs genre «Big Bag » pour le dépôt de matériaux sur l'aire de chantier est obligatoire, sauf cas de force majeure accepté par le Collège communal.

Article 44 — Arrosage des ouvrages, nettoyage de la voirie

§1. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussières.

§2. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer tout de suite.

§3. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

§4. Lorsque la voirie est souillée du fait d'une exploitation agricole, l'exploitant est tenu de la nettoyer sans délai.

§5. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 45 — Protection des immeubles voisins

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés conformément au prescrit du Code Civil.

Article 46 — Signalisation des containers, échafaudages et échelles

§1 Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 37 du présent règlement.

§2. Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique devront être signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière.

§3. Il est interdit de laisser à disposition de malfaiteurs, tout ustensile susceptible de leur servir.

Section 3 : Des manifestations, rassemblements, distributions et livraisons sur la voie publique

Article 47 — Manifestations et rassemblements sur la voie publique

§1. Toute manifestation publique, tout rassemblement, distribution ou livraison organisé sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2. Les organisateurs sont tenus de laisser un passage libre pour l'accès éventuel des véhicules de secours. Les modalités relatives à cet accès peuvent être précisées lors de l'octroi de l'autorisation

§3. La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 40 jours ouvrables avant la date prévue, au moyen du formulaire établi par la Commune.

§4. Toute festivité, quelle qu'elle soit, organisée sur la voie publique, doit recevoir préalablement l'autorisation du Bourgmestre, sur demande à solliciter au moins 40 jours ouvrables avant la date prévue au moyen du formulaire établi par la Commune.

Article 48 — Manifestations en plein air

§1. Toute manifestation publique et/ou fête et divertissement accessible au public en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 49 — Manifestations dans un lieu clos et couvert

§1. Toute manifestation publique et/ou fête et divertissement accessible au public se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre et d'une visite de prévention contre les risques d'incendie et de panique.

§2. L'organisateur est tenu de se conformer aux injonctions qui lui seront faites par les autorités communales.

Article 50 — Demande d'autorisation et notification préalable

§1. La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit à l'Administration communale au plus tard quarante jours ouvrables avant la date de la manifestation, au moyen du formulaire établi par la Commune.

§2. Le signataire devra être majeur d'âge. Si l'organisation est le fait d'une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

§3. La Commune pourra conditionner la délivrance de l'autorisation à l'organisation d'une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou organisme jugés utiles pour déterminer les mesures à prendre en vue de préserver l'ordre public.

§4. L'organisateur est tenu de se conformer aux injonctions qui lui seront faites par le Bourgmestre.

Article 51 — Interdiction de se montrer masqué ou déguisé

§1. Nul ne peut, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

§2. Le Bourgmestre peut autoriser des bals masqués et/ou travestis.

Le port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal ainsi qu'aux abords immédiats de la salle.

Article 52 — Kermesse et métier forain sur terrain privé

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé sans autorisation préalable du Collège communal.

Section 4 : Fêtes et divertissements – tirs d'armes

Article 53 — Feux de joie, feux d'artifice — Coups de fusil, de pistolets et de revolvers — Pétard

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est défendu, sauf autorisation préalable, exceptionnelle et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, les tirs de camps, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec des torches allumés.

L'autorisation ou la dérogation est délivrée par le Bourgmestre. Dans tous les cas, pour organiser un feu d'artifice, une demande écrite stipulant les conditions précises de l'évènement devra être introduite au moins un mois avant la manifestation

§2. En période de chasse, il est interdit de tirer vers les habitations à moins de 200 mètres de toute habitation.

§3. En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets seront confisqués.

§4. L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés, ou loges foraines, soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 54 — Interdiction de vente de pétards et pièces d'artifice

§1. Sans préjudice des dispositions relatives au permis d'environnement et à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2. La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

§3. En cas d'infraction à la présente disposition, les armes, munitions ou pièces d'artifices utilisées ou vendues seront saisies.

Article 55 — Fêtes et divertissements accessibles au public

Les fêtes et divertissements tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, ne peuvent avoir lieu sur la voie publique ou dans les lieux publics accessibles au public, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal demandée au moins quarante jours ouvrables avant la manifestation.

Section 5 : Jeux

Article 56 — Aires de jeux publiques

§1. Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les aires de jeux communales doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

§2. Ces aires de jeux sont interdites d'accès en-dehors des heures renseignées à l'entrée et aux conditions fixées pour l'utilisation du mobilier de l'aire de jeux ou du parc l'accueillant

§3. Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur, d'un animateur breveté ou en cours de formation ou de la personne majeure chargée d'assurer leur garde.

§4. Sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou du Collège communal, il est interdit à toute personne de rentrer ou circuler dans l'aire de jeu, ou dans le parc l'accueillant, à l'aide d'un moyen de locomotion, motorisé ou non, ou d'y stationner un véhicule après les heures autorisées. Par ailleurs, il est formellement interdit aux véhicules à moteur de circuler, quelle que soit l'heure, sur l'aire de jeu ou les terrains de sport publics.

Article 57 — Aires de jeux privées

Les propriétaires et exploitants d'aires de jeux privées sont tenus de proposer au public des jeux et engins divers conformes à la législation relative à la sécurité des aires de jeux.

Section 6 : Objets pouvant nuire par leur chute

Article 58

Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction du fonctionnaire de police, de l'agent constatateur ou du Gardien de la paix, faute de quoi, il sera procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 59

Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état.

Section 7 : Obligations en cas de gel ou de chute de neige

Article 60

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 61

En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons, valides et handicapés, soit déblayé ou rendu non glissant.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le riverain doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Les obligations du présent article concernent :

- Pour les immeubles ou constructions non affectés à l'usage d'habitation : le responsable de l'exploitation du bâtiment ou, à défaut, le titulaire de droits réels sur la construction.

- Pour les immeubles d'habitation occupés : tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à ces obligations, sans préjuger de l'existence d'un éventuel règlement d'ordre intérieur propre à l'immeuble.
- Pour les immeubles d'habitation inoccupés ou les terrains non bâtis : le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou le terrain.

La masse de neige ou de glace dégagée pour créer le passage doit être étalée en bordure du trottoir ou de l'accotement de manière telle qu'elle ne puisse gêner la circulation des véhicules ni leur stationnement, particulièrement celui des autobus aux points d'arrêt, et n'entraver en rien les filets d'eau, avaloirs et bouches d'incendie.

Section 8 : De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 62 — Émondage des plantations débordant sur la voie publique

§1. Le propriétaire d'un immeuble et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche:

1. Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
2. Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
3. Ne masque la visibilité pour la circulation sur la voie publique ;
4. Ne masque la signalisation routière, quelle qu'en soit la hauteur ;
5. Ne réduise l'efficacité des dispositifs d'éclairage public et ne risque, par sa chute, de mettre en péril la sécurité publique ;
6. Ne réduise l'efficacité ou le bon usage des dispositifs publics (mobiliers urbains, disposition de sécurité (radars, mobiles, ...).

§2. Il doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre lorsque la sécurité publique est menacée.

§3. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

§4. Tout occupant est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Collège communal ou par des entreprises publiques (sociétés des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, etc.).

§5. Tout terrain situé ou non le long de la voie publique doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines ni constituer un désagrément pour les personnes qui ont la jouissance de ces parcelles, notamment par la présence de végétaux pouvant, de par leur nature, perturber la tranquillité des voisins (chardons, graminées, et en règle générale, toute végétation folle

et luxuriante). Ne sont toutefois pas pris en considération les zones affectées au fourrage ou les bords de route prévus pour un fauchage tardif.

Section 9 : Sécurité des immeubles et terrains bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés – Puits – Carrières - Excavations

Article 63 — Sécurité des immeubles et terrains

§1. Les propriétaires doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

§2. Les propriétaires et occupants doivent veiller, sous peine d'amendes administratives :

1. À ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue.
2. À maintenir le bien dans un bon état d'entretien, de sécurité et de salubrité, dans le respect du voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;
3. À éviter toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toitures ou clôtures endommagées, etc.... donnant une apparence d'abandon au bien ;
4. À éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein des immeubles.
5. À condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
6. À déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mэрule » ou toutes infections d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections ;
7. À maintenir en bon état les dispositifs de publicité ou leur support afin qu'ils ne présentent un danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien ; le bourgmestre pouvant en exiger la remise en état ou l'enlèvement ;
8. Il est interdit de stocker ou d'entreposer des matières qui provoquent des nuisances olfactives ;
9. Les propriétaires et occupants ne devront ni négliger ni refuser d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine. Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

§3. Tout propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer ce bien immeuble dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

§4. En cas de non-réalisation des travaux dans les délais prescrits, ils pourront être exécutés par la commune aux frais, risques et périls de l'exploitant.

Article 64 — Puits et excavations

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

Article 65 — Accès aux lieux

§1. Le Bourgmestre peut imposer, aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

§2. A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Commune à leurs frais, risques et périls, outre les sanctions administratives prévues par le présent règlement.

Article 66 — Mesures prises en cas de péril

§1. Le présent article est applicable aux habitations dont la dégradation met en péril la salubrité publique.

§2. Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

§3. Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise dont il notifie les conclusions aux intéressés.

Ce rapport d'expertise sera dressé par un agent de l'administration communale ou par tout tiers désigné par le Bourgmestre, ou sollicité par ses soins.

§4. En même temps qu'il notifie les conclusions de ce rapport, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et à propos des mesures qu'il serait contraint de prendre sur base du rapport d'expertise.

§5. A la demande d'une des parties, une audition avec visite sur place peut être envisagée.

§6. Après avoir pris connaissance des observations ou du procès-verbal d'audition, de même qu'à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§7. Les arrêtés d'insalubrité, d'inhabitabilité et de démolition d'une habitation, pris par le Bourgmestre, sont visiblement affichés sur la façade de l'habitation.

§8. En cas d'absence du propriétaire ou lorsque celui-ci reste en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office aux frais du propriétaire, mais à ses risques et périls, à l'exécution des mesures.

Section 10 : Des trottoirs et des accotements

Article 67 — Obligation d’entretien des trottoirs

§1 Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir, du filet d'eau et de la grille de l'avaloir devant la propriété qu'il occupe.

Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation, sans préjuger de l'existence d'un éventuel règlement d'ordre intérieur propre à l'immeuble.

Dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, le riverain est tenu à l'obligation visée à l'aliéna 1° sur une largeur de bande de deux mètres le long de la maison.

§2. A défaut, il y est procédé d’office et à leurs frais, risques et périls.

Article 68 — Chargement, manipulation et déchargement d’objets

Sans préjudice des dispositions prévues dans le code de la route, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d’objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas contraindre les usagers à quitter le trottoir ou la piste cyclable sans dispositif approprié ou de ne pas les incommoder autrement.

CHAPITRE 5 : DE L’AFFICHAGE ET DE LA PUBLICITE A CARACTERE COMMERCIAL

Section 1 : Dispositions générales

Article 69

Sont visés par le présent règlement :

- La publicité sur les palissades aménagées à cette fin ou non ;
- Les enseignes ou autres modes de publicité sur chevalets, sur panneaux d'affichage, sur panneaux fixés sur poteaux ;
- Les enseignes et autres modes de publicité sur les bâtiments ;
- Les panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques, installés le long d’une voirie communale.

Ne tombent pas sous l'application du présent chapitre :

- Les affiches apposées en exécution d'une disposition légale ou réglementaire ou par l'intermédiaire d'officiers publics ou ministériels ;
- La publicité placée sur un immeuble et annonçant la vente ou la location de celui-ci ;
- Les enseignes et les mentions qui y sont assimilées aux termes des dispositions du Code des droits et taxes divers ;
- La publicité temporaire faite à l'occasion de manifestations associatives, culturelles, sportives, caritatives ou humanitaires (dont traitent d’autres articles dans le présent règlement).

Article 70

Comme le précise le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, toute installation d'affichage ou de publicité sur le domaine public ou débordant sur celui-ci est soumise à autorisation communale ; celle-ci n'est accordée que si la publicité est conforme aux dispositions du présent règlement. La publicité installée sur la propriété privée et ne surplombant pas le domaine public est admise dans les cas et conditions du présent règlement et autorisée par le Collège Communal.

Article 71

Toutes les autorisations sont accordées à titre précaire, comme une simple tolérance ; elles peuvent être révoquées en tout temps par le Collège Communal, sans que l'impétrant, ses ayants droit ou ayants cause, ne puissent réclamer aucune indemnité de ce chef.

Sur simple injonction du Service Public de Wallonie, du service voyer provincial ou du Collège Communal, la publicité sous toutes ses formes sera enlevée, faute de quoi, son enlèvement et son élimination pourront être ordonnées et exécutées d'office aux frais de l'éditeur responsable.

Article 71 bis

Sans autorisation du Collège communal, il est interdit de circuler ou de stationner sur la voie publique avec une caravane ou un véhicule à caractère publicitaire. Il est également interdit d'y déposer, à des fins publicitaires, tout panneau, dispositif ou objet susceptible de gêner la circulation ou de compromettre la sécurité ou la commodité de passage.

Section 2 : Des palissades ou panneaux publicitaires provisoires

Article 72

Aucune palissade ni aucun panneau publicitaire ne peut être établi(e) autour des édifices publics, contre les monuments ou dans les sites classés.

Article 73

Dans les endroits non visés à l'article précédent, les palissades et panneaux publicitaires provisoires sont soumis à autorisation du Collège Communal.

Article 74

Les dispositifs placés devant les magasins de détail et établissements Horeca, doivent répondre aux conditions suivantes :

- La publicité doit se rapporter à une activité commerciale exercée dans le magasin ou dans l'établissement.
- Sauf autorisation contraire, les dispositifs doivent être placés près de la façade, de manière à ne gêner ni la circulation des piétons, personnes à mobilité réduite, handicapés, landaus, ni la sécurité des usagers de la voie publique en général.

Section 3 : Des enseignes sur les bâtiments et autres constructions

Article 75

Les installations sur les bâtiments et sur les autres constructions doivent être conformes aux conditions déterminées par le permis d'urbanisme.

Article 76

L'impétrant est toujours responsable, tant envers l'Etat, la Région, la Province, qu'envers la Commune et les tiers, des accidents qui peuvent résulter de l'établissement ou de l'existence d'une enseigne qui doit toujours être en parfait état.

Article 77

L'autorisation peut, soit en cas de cessation de l'activité s'y rapportant, soit en cas d'abandon de l'enseigne dans un mauvais état d'entretien ou lorsque cette enseigne présente du danger, être révoquée en tout temps par le Collège Communal, sans que l'impétrant, ses ayants droit et ayants cause ne puissent réclamer aucune indemnité de ce chef.

Article 78

La publicité doit être soigneusement entretenue pour assurer la sécurité et la propreté et pour sauvegarder le bon aspect des lieux.

Article 79

Les affiches seront renouvelées ou supprimées dès qu'elles seront déchirées ou malpropres.

Article 80

Les supports et les parties de murs, façades ou pignons non affectés à la publicité doivent également être entretenus soigneusement.

Article 81

Lorsque le dispositif de publicité ou le support présentent un danger ou lorsque, par manque d'entretien, la publicité présente un aspect malpropre, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

Article 82

Aucune publicité ne peut être installée avant que toute trace de publicité placée antérieurement n'ait complètement disparu.

Article 83

La publicité ne peut, ni par sa position, ni par sa forme ou son intensité lumineuse, gêner la visibilité des équipements de voirie tels que poteaux indicateurs, plaques indicatrices de rues, numéros des immeubles, appareils lumineux, ainsi que tout autre appareil d'utilité publique.

Article 84

La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.

Article 85

L'éclairage publicitaire doit répondre aux conditions imposées par la réglementation en matière de distribution de l'énergie électrique, tant en ce qui concerne le mode d'alimentation qu'en matière de réalisation des installations électriques.

Article 86

La publicité ne peut causer aucune gêne aux usagers de la voie publique ni aux occupants des immeubles environnants.

Article 87

Aucun procédé ou produit phosphorescent ou autre ne peut renforcer l'intensité naturelle des couleurs employées par réfléchissement de la lumière.

Article 88

Le nom de la personne ou de la société qui a procédé à l'affichage doit figurer sur le panneau d'affichage ou sur le chevalet affecté à la publicité.

Article 89

En cas de violation des articles de la présente sous-section, le Collège Communal ordonnera la mise immédiate en conformité des lieux.

Section 4 : Des panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques

Article 90

Sans préjudice des dispositions contenues au sein du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, l'installation d'un panneau publicitaire diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

Article 91

Conformément à l'article 80.02 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière, il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes et autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent, même partiellement, des signaux routiers ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité de ceux-ci. Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 m au-dessus du sol.

Article 92

Aucune autorisation ne sera délivrée si le placement et/ou l'orientation d'un panneau publicitaire à message dynamique sur écran numérique, risque manifestement de porter confusion avec une signalisation routière, de représenter un masque de visibilité par rapport aux usagers de la voie publique ou de les mettre directement en danger.

Article 93

L'installation d'un panneau publicitaire à message dynamique sur écran numérique est interdite :

- Dans un virage ;
- À moins de 75 mètres précédent le carrefour ;
- À moins de 75 mètres d'un passage pour piétons ;
- À moins de 75 mètres d'écoles, de résidences pour personnes âgées, de bâtiments dispensant des soins de santé, d'établissements pouvant engendrer des mouvements de foules ou organisant des événements festifs.

En outre, les écrans doivent être placés à une hauteur minimale de 5 mètres et l'écran ne peut pas faire plus de 10 mètres carrés.

Il ne peut être installé deux panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques sans qu'un intervalle d'au moins 500 mètres ne soit respecté.

Article 94

Il est strictement interdit que les écrans diffusent :

- Des reproductions de signaux routiers ;
- Des messages/images contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- Des images ou des parties d'images clignotantes ;
- Des séquences vidéo ;
- Des messages/images dont la durée est de moins de 15 secondes ;
- Des messages/images en séquence (exemple : un message pendant 20 secondes, et la suite sur le message suivant) ;
- Des messages/images incitant une interaction en temps réel.

En outre, les écrans ne peuvent pas présenter des effets spéciaux (animations, flash, clignotements,...) entre les messages/images, et les transitions doivent se faire par un fondu noir de maximum 2 secondes.

Article 95

La luminosité de l'écran doit être adaptée de façon automatique en fonction de la luminosité ambiante, via une mesure par cellule photoélectrique. La luminescence acceptée doit être suffisamment basse pour ne jamais gêner les conducteurs et ne pas être supérieure à celle d'un panneau traditionnel correctement éclairé.

Article 96

L'installateur de l'écran devra fournir une attestation délivrée par un organisme agréé afin de certifier que les caractéristiques photométriques de l'écran respectent les normes fixées au moment de la délivrance de l'autorisation. Cette norme sera identique à celle fixée par les Autorités régionales pour le placement de panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques sur et à proximité du domaine public routier régional.

Article 97

§1. Les panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques doivent être éteints de 23h00 à 06h00 du matin.

§2. Par dérogation au paragraphe précédent, si le panneau présente de la publicité pour un commerce ouvert entre 23h00 et 06h00, et que ce dernier est situé à moins de 100 mètres du commerce, il peut être allumé pendant les heures d'ouverture du commerce.

Article 98

Les coordonnées du propriétaire doivent être indiquées de façon visible sur la structure du panneau.

Article 99

Le propriétaire du panneau devra apporter la preuve de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de dommages dont le panneau serait responsable.

Article 100

En cas de dysfonctionnement, le panneau doit s'éteindre de façon automatique ou diffuser une image de couleur uniforme noire.

CHAPITRE 6 : DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE

Section 1 : Lutttes contre les nuisances sonores

Article 101 – Tapages diurnes

Sans préjudice des dispositions déjà reprises dans le présent règlement, tout bruit causé sans nécessité ou par manque de précaution est interdit en journée, entre 07h00 et 22h00, dès lors qu'il est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Article 101 bis – Tapages nocturnes

§ 1er. Il est interdit de commettre ou de laisser commettre, sans nécessité ou sans précaution requise, des bruits ou tapages de nature à troubler la tranquillité publique, le repos ou le sommeil des habitants.

§ 2. Sont présumés constituer un trouble à la tranquillité publique les bruits produits entre 22h00 et 07h00.

§ 3. L'interdiction visée au § 1er s'applique aux bruits provenant :

- Du comportement des personnes (cris, chants, altercations, éclats de voix) ;
- D'animaux domestiques laissés sans surveillance ou dont le comportement anormal perturbe le voisinage ;
- D'appareils de diffusion sonore, d'instruments de musique, de systèmes de sonorisation ou de tout autre équipement acoustique, qu'ils soient utilisés à l'intérieur des habitations, dans les propriétés privées (jardins, terrasses, cours) ou sur la voie publique.

§ 4. Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées de manière temporaire par le Bourgmestre, notamment à l'occasion de fêtes publiques, d'événements associatifs ou de circonstances exceptionnelles bien définies.

Article 102 — Bruits provenant d'engins à moteur, de machines, de canons d'alarme, de travaux, de l'installation sonore d'un véhicule.

Il est interdit sur tout le territoire de la Commune :

- 1) De procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteur quelle que soit leur puissance ;
- 2) Toute personne s'abstiendra d'employer les tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre du lundi au samedi après 21h00 et avant 7h00 ainsi que le dimanche et les jours fériés avant 9h00 et après 12h00.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique.

- 3) D'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 200 mètres de toute habitation.

Entre 21 heures et 7 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins.

Entre 7 heures et 21 heures, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins.

Les canons seront espacés l'un de l'autre d'une distance minimale de 500 mètres.

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.

- 4) De faire fonctionner, entre 7 heures et 22 heures, tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants.

Entre 22 heures et 7 heures, il ne peut être fait de musique ou de bruit dans les propriétés privées si ce n'est dans les locaux dont les portes et fenêtres sont fermées de telle sorte qu'au-dehors ou dans les habitations contiguës ou voisines, on n'entendra pas de bruit susceptible de troubler la tranquillité ou le repos d'autrui.

- 5) Sauf autorisation particulière du Bourgmestre d'effectuer des travaux produisant du bruit de nature à troubler le repos des voisins, avant 7 heures et après 21 heures.

- 6) Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, il est interdit de faire de l'aéromodélisme, du nautisme, de l'automobile de type modèle réduit, radio -téléguidés ou télécommandés sur le territoire de la commune.

En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs et ne peuvent évoluer à moins de 150 mètres de toute habitation.

Ne sont pas concernés par la présente disposition, les jouets destinés aux enfants.

- 7) sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre les nuisances sonores, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes, que ce soit par la manière de conduire ce véhicule, par des aménagements techniques à celui-ci ou suite à la défaillance de son système d'alarme.

- 8) à l'exception de ceux établis en zones industrielles ou artisanales, tous les entrepreneurs industriels, artisans et ouvriers ne peuvent effectuer entre 21 heures et 7 heures, aucun travail requérant l'emploi de véhicules, de machines ou appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers, chantiers et perturbant la tranquillité du voisinage.

Article 103 — Diffusion de son sur la voie publique

§1. Il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins vingt jours ouvrables à l'avance :

- de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ; ;
- de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, instruments de musique, pick-up, enregistreurs, ..., exceptés les services d'utilité publique ;

§2. La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels ou dans des véhicules, sans diffusion vers l'extérieur.

Article 104 — Diffusion de son d'alarmes

§1. Sans préjudice des dispositions légales et décrétales, l'installation des sirènes d'alarme ou appareils quelconques de même genre doit être suivie d'une déclaration auprès de la police locale dans les cinq jours de la première mise en service.

§2. Ladite déclaration doit notamment indiquer l'identité des personnes à contacter en cas de déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas immédiatement mis fin par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge.

§3. Le déclenchement intempestif de ces alarmes est interdit.

§4. L'impossibilité de neutralisation rapide du système, par suite de l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter désignée dans la déclaration, sera considérée comme déclenchement intempestif.

De même, tout propriétaire ou usager d'un véhicule automobile ou de tout engin mobile pourvu d'un système d'alarme sonore doit veiller, en tout temps, au bon fonctionnement de ce système.

§5. Si dans les trente minutes qui suivent le moment où le service de police est informé de la mise en action d'un système d'alarme sonore, l'utilisateur ou le propriétaire du véhicule ou de l'engin en question ne peut être atteint ou si dans les trente minutes qui suivent le moment où cette personne est atteinte, celle-ci ne neutralise pas le système d'alarme sonore, tout fonctionnaire de police pourra le faire par tous les moyens.

Au besoin, il pourra faire déplacer le véhicule aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Section 2 : Horeca / Débits de boissons/ Salles accessibles aux publics

Article 105

§1. Sauf dérogation expresse du Collège Communal, les cafés, bars, tavernes, dancings ou assimilés et, en général, tous les débits de boissons accessibles au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, doivent être fermés et évacués :

- de 2 heures à 6 heures du matin, les nuits des vendredis aux samedis et des samedis aux dimanches. Ces dispositions s'appliquent également les veilles de jours fériés
- de 24 heures à 6 heures du matin, les nuits des dimanches, lundis, mardis, mercredis et jeudis.

Les heures d'ouverture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l'établissement. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

§2. Par dérogation à l'article précédent, les débits de boissons peuvent rester ouverts jusqu'à 5 heures à l'occasion des réveillons de Noël et de Nouvel An.

§3. En cas de fêtes ou réjouissances publiques, ou en toutes autres circonstances extraordinaires, le Bourgmestre pourra retarder, sur demande expresse et d'une heure maximum, les heures de fermeture stipulées à l'article ouvrant cette section. Cette prolongation devra être annoncée par toutes voies de droit.

§4. Sans préjudice des dispositions restrictives prévues à l'article 134 quater de la loi communale, le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, des restrictions aux heures d'ouverture d'un débit de boissons pour une période maximale d'un mois.

En cas de récidive, cette période est fixée au double de la précédente.

En cas d'infraction relative aux heures de fermeture des établissements visés par la présente section, le Bourgmestre peut notamment ordonner la fermeture immédiate. Au besoin, il fait évacuer l'établissement.

§5 Sauf autorisation du Bourgmestre qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite.

§6 En cas d'infraction aux dispositions précitées ou aux conditions d'exploitation de l'établissement, les services d'ordre peuvent ordonner la suspension immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance.

Au besoin, ils font évacuer l'établissement.

Dans ce cas, les personnes qui seront trouvées sur place ou auront cherché à s'y faire admettre malgré l'interdiction seront sanctionnées des peines prévues par le présent règlement.

§7 Les tenanciers des lieux sont tenus, dès la première injonction de la police locale, de laisser pénétrer cette dernière dans lesdits lieux, afin d'y constater d'éventuelles infractions.

§8 Est punissable des sanctions reprises dans le présent règlement celui qui, pour donner à quiconque, client ou non, le temps de fuir, retarde ou refuse l'accès aux policiers.

§9 Il est interdit aux exploitants ou tenanciers de fermer à clef leur établissement, d'obturer les lumières, d'éteindre ou de camoufler, d'en occulter les fenêtres (de quelque manière que ce soit), tant qu'un ou plusieurs consommateurs se trouvent dans les locaux.

§10 Tout individu en état d'ivresse et/ou troublant l'ordre est tenu, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement où il se trouve. Cette contravention au règlement est possible d'une amende administrative.

En cas d'infraction, le Collège, sur proposition du Bourgmestre, pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.

§11 A moins que le consommateur ne soit servi à l'intérieur de l'établissement ou ses annexes (terrasse, jardin) et ce pour une consommation immédiate sur place, il est interdit aux exploitants ou personnes qu'ils ont engagées, responsables d'établissements/d'exploitations et leurs annexes, accessibles gratuitement ou non, et quand bien même l'accès sera limité à une certaine catégorie de personnes, de vendre et/ou de proposer entre 22h00 et 07h00 des boissons alcoolisées (distillées ou fermentées, mixées ou non), même gratuitement et de quelque quantité que ce soit.

§12 L'exposition des boissons alcoolisées en vitrine est interdit.

§13 Sans préjudice de l'application des dispositions légales et/ou réglementaires, les directeurs, gérants, exploitants ou tenanciers habituels de débits de boissons et plus généralement de tout établissement accessible au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature, sont tenus d'obtenir toutes les autorisations adéquates et nécessaires auprès des autorités compétentes préalablement à l'ouverture et à l'exploitation de leur établissement, ou partie d'établissement.

Ainsi, lorsque l'exploitation de l'établissement se fait dans différentes pièces ou parties de l'immeuble concerné (par exemple : rez-de-chaussée, cave, étage, salle annexe, arrière-salle, terrasse privative, garage, etc.), chaque partie exploitable doit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

§14 Le présent article s'applique également aux personnes morales qui souhaitent exploiter lesdits établissements. Les autorisations sollicitées par ces personnes morales doivent être introduites par leur(s) représentant(s) statutaire(s). Une copie des statuts sera jointe à la demande d'autorisation.

§15 Toutes les personnes qui sont amenées à travailler au sein de ces établissements sont tenues d'obtenir les autorisations adéquates et nécessaires des autorités compétentes préalablement à toute prestation rémunérée ou non.

§16 Aussi longtemps que toutes les autorisations requises n'auront pas été délivrées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement ou partie d'établissement concernée par

l'autorisation. Le Collège communal détermine les conditions liées à la délivrance de ladite autorisation.

§17 Il est interdit de procéder à l'ouverture ou la réouverture d'un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Zone de secours.

§18 En fonction des avis émis et pour autant que l'ouverture au public ne présente aucun risque grave pour l'ordre public en général, le Bourgmestre peut accorder des autorisations provisoires. Celles-ci sont limitées dans le temps, avec un délai maximum de 6 mois non renouvelable. Elles doivent permettre la mise en conformité des prescriptions émises dans les avis. L'autorisation définitive ne sera accordée qu'à l'issue du contrôle et de l'avis favorable avant le terme fixé dans l'autorisation provisoire.

Article 106 — débits de boissons occasionnels

Conformément à l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983, les débits de boissons spiritueuses octroyés occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques, doivent obtenir au préalable de l'ouverture dudit débit une autorisation préalable spéciale du Bourgmestre.

Article 107 — Présentation des autorisations à l'autorité.

Les autorisations et dérogations mentionnées dans la présente section doivent être présentées à toute réquisition de l'autorité.

Section 3 : Implantation et exploitation de magasin de nuit (night shop)

Article 108 — Définitions

Les différentes définitions reprises ci-dessous sont issues de l'article 2 de la loi du 10 avril 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Par magasin de nuit, il faut entendre toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ». Ce type d'établissement est plus fréquemment désigné par le terme « night-shop ».

Par bureau privé pour les télécommunications, il faut entendre toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunication. Ce type d'établissement est plus fréquemment désigné par le terme « phone-shop ».

Par unité d'établissement, il faut entendre un endroit identifiable géographiquement par une adresse et accessible au consommateur où sont exercées des activités auxquelles s'applique le présent règlement.

Par implantation, il faut entendre le fait d'installer une unité d'établissement à un endroit donné situé sur le territoire communal. L'implantation de l'unité d'établissement implique son exploitation. Ces deux actions font dès lors l'objet d'une autorisation unique dénommée autorisation d'implantation.

Par exploitation, il faut entendre le fait de tirer un profit des activités commerciales d'une unité d'établissement. L'autorisation d'exploitation suppose la reprise des activités d'une unité d'établissement existante.

Article 109 — Horaire

§1. Tout exploitant d'un magasin de nuit (night shop) doit se conformer aux dispositions du présent règlement et respecter les horaires et heures d'ouvertures suivantes :

- De 18h00 à 24h00 heures du lundi au jeudi ainsi que le dimanche ;
- De 18h00 à 2h00 le vendredi et samedi et les veilles de jours fériés.

§2. L'accès du consommateur à l'unité d'établissement et la vente de produits ou de services au consommateur sont interdits :

- Avant 18 heures et après 24 heures du lundi au jeudi ainsi que le dimanche ;
- Avant 18 heures et après 2 heures les vendredis, samedis et les veilles de jours fériés légaux.

§3. L'exploitant d'un magasin de nuit a l'obligation d'afficher sur son établissement, de manière permanente et apparente, la mention « magasin de nuit » ou « night-shop » ainsi que ses horaires d'ouverture.

Article 110 — Critères d'implantation

§1. L'emplacement d'un magasin de nuit ne peut être situé à moins de 500 mètres d'un autre établissement de même catégorie ou d'une unité d'établissement dont l'activité principale constitue la vente de supports d'œuvres audiovisuelles et jeux vidéo, ainsi que leur location.

L'emplacement d'un magasin de nuit ne peut être situé à moins de 300 mètres d'un débit de boisson.

L'emplacement d'un bureau privé pour les télécommunications ne peut être situé à moins de 500 mètres d'un autre établissement de même catégorie.

Les distances dont il est question dans cet article sont calculées sur base d'un rayon tracé, sur plan, autour de l'établissement

Le cas échéant, le Conseil communal pourra préciser, dans le Livre II, le ou les périmètres spécifiques à l'intérieur desquels la vente de boissons alcoolisées par les magasins de nuit est réglementée

§2. Toute mesure utile doit être prise de manière à ce que l'exploitation du magasin de nuit ou du bureau privé pour les télécommunications :

1. Ne soit pas à l'origine d'attroupements sur la voie publique ;
2. Ne perturbe pas le repos des riverains ;
3. Ne porte pas atteinte à la propreté du domaine public et des propriétés riveraines. A cet effet, une poubelle sera mise à disposition de la clientèle par l'exploitant à l'extérieur de l'établissement

pendant les heures d'ouverture et l'exploitant veillera à rentrer cette poubelle pendant les heures de fermeture de son établissement ;

4. À la fermeture de son établissement, l'exploitant est tenu d'éliminer les déchets et souillures présents sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole, se trouvant en face de son établissement.

Article 111 — Autorisation d'implantation et d'exploitation

§1. Toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal devra être soumise au préalable à l'accord du Collège communal sur base des critères définis par le présent article.

Ladite autorisation est valable soit jusqu'au terme du bail en cours si l'exploitant est locataire du bien concerné, soit jusqu'au transfert de son droit réel qu'il détient sur le bien concerné par la demande et prend cours le jour de sa délivrance par le Collège communal.

§2. Toute demande d'autorisation sera soumise à l'avis préalable des services de la Zone de Police Sylle et Dendre.

Il est interdit d'implanter ou d'exploiter, sur le territoire de la Commune, sous quelque forme et de quelque manière directe ou indirecte que ce soit, un ou plusieurs magasins de nuit ou bureaux privés pour les télécommunications autres que ceux expressément autorisés par le Collège communal conformément aux dispositions du présent règlement.

§3. La demande d'implantation ou d'exploitation devra être adressée par courrier recommandé à l'intention du Collège communal 3 mois avant le début de l'activité commerciale.

Aucune implantation ni exploitation ne pourra avoir lieu avant d'avoir obtenu cette autorisation.

Le Collège Communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans le but de maintien de l'ordre public.

§4. Pour être recevable, la demande devra obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

1. Pour un projet d'exploiter par une personne physique : une copie recto-verso de la carte d'identité de l'intéressé et une photo ;
2. Pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie récente (moins de 6 mois) des statuts et de leur publication au Moniteur Belge, une copie recto-verso de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
3. Pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : une copie recto-verso de la carte d'identité des préposés et une photo ;
4. L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque de carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;

5. Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service ;
6. Une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes Energie.

§5. Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 112 — Cession de l'établissement

§1. Les cessionnaires de magasins de nuit sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce avant toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration se fera au moyen du formulaire adéquat et sera introduite par courrier recommandé à l'intention du Collège communal.

§2. Pour être recevable, cette déclaration devra obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

1. Pour un projet d'exploiter par une personne physique : une copie recto-verso de la carte d'identité de l'intéressé et une photo ;
2. Pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie récente (moins de 6 mois) des statuts et de leur publication au Moniteur Belge, une copie recto-verso de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
3. Pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : une copie recto-verso de la carte d'identité des préposés et une photo ;
4. L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque de carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
5. Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service ;
6. Une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes Energie.

§3. Le Collège communal délivrera au cessionnaire une attestation actant les données relatives à son établissement ainsi que son engagement à respecter les dispositions du présent règlement.

§4. Cette attestation est personnelle et incessible.

Article 113 — Dispositions spécifiques applicables aux magasins de nuit existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement

§1. Les exploitants exerçant leurs activités avant l'entrée en vigueur du règlement et n'étant pas en possession de l'autorisation du Collège Communal sont tenus d'en faire la déclaration.

Celle-ci sera réalisée dans un délai de 3 mois au moyen d'un formulaire ci-joint adressé au Collège communal à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

§2. Pour être recevable, cette déclaration devra obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

1. Pour un projet d'exploiter par une personne physique : une copie recto-verso de la carte d'identité de l'intéressé et une photo ;
2. Pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie récente (moins de 6 mois) des statuts et de leur publication au Moniteur Belge, une copie recto-verso de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
3. Pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : une copie recto-verso de la carte d'identité des préposés et une photo ;
4. L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque de carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
5. Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service ;
6. Une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes Energie.

§3. Cette attestation est personnelle et incessible.

Article 114 — Cession de l'établissement avant l'entrée en vigueur de ce règlement

Tout cessionnaire d'un établissement existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement sera tenu de solliciter l'autorisation.

Article 115 — Sanctions

Les infractions aux articles ci-dessus sont passibles des sanctions suivantes, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas :

- Au 1er constat : un avertissement mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera dressé.
- Au 2ème constat : fermeture provisoire de 15 jours.
- Au 3ème constat : fermeture provisoire de 1 mois.
- Au 4ème constat : fermeture définitive.

Ces sanctions sont imposées par le Collège communal.

Section 4 : Séjour des gens du voyage – Forains - Campeurs

Article 116 — Stationnement des gens du voyage, forains et campeurs

- §1. Les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (roulottes, caravanes, ...) leur servant de logement et qui désirent stationner sur le territoire de la commune sont tenues d'en avertir le Bourgmestre au plus tard 10 jours calendaires avant leur arrivée.
- §2. Celles-ci ne pourront stationner sur le territoire de la commune que moyennant autorisation expresse délivrée par le Bourgmestre ou son délégué au plus tard le jour de leur arrivée.
- §3. Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée avec l'approbation du propriétaire avec lequel un accord aura été préalablement conclu.
- §4. L'acte d'autorisation déterminera la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de salubrité à charges des personnes qui séjournent.
- §5. A défaut d'autorisation, en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ou lorsque la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques sont menacées, le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, imposer les mesures nécessaires au bon fonctionnement du séjour ou ordonner l'expulsion des contrevenants.
- §6. Les gens du voyage, forains ou campeurs sont tenus de remettre le site en état lors de leur départ.
- §7. Le séjour momentané des forains est autorisé lorsqu'ils participent aux foires annuelles ou à une fête de quartier ou organisent, dans le respect du présent règlement, des spectacles ou divertissements.
- §8. Leur séjour ne pourra se prolonger plus de vingt-quatre heures à partir du moment où les représentations ou festivités auront pris fin.
- §9. Il peut être dérogé à l'interdiction prévue au §8 sur autorisation écrite du Bourgmestre.
- L'arrêté d'autorisation précisera le cas échéant les conditions de la dérogation.
- §10. En cas d'infraction aux conditions imposées dans les autorisations susvisées, outre que tout propriétaire sera considéré comme responsable de l'utilisation qui est faite de son bien, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants aux frais de ces derniers.

Article 117 — Libre accès à la police

- §1. La police a, en tout temps, accès aux terrains, même privés sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner.
- §2. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Section 5 : Mendicité – Collectes à domicile ou sur la voie publique – Sonnerie aux portes

Article 118— Mendicité

La mendicité est interdite, lorsqu'elle se présente sous l'une ou plusieurs des formes suivantes, ou qu'elle s'accompagne de l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

- Le fait de mendier accompagné d'enfant(s) mineur(s) ;
- Le fait de mendier accompagné d'un animal agressif ;
- Le fait de mendier avec une agressivité physique ou verbale ;
- Le fait de mendier en entravant la progression des passants ;
- Le fait de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès ;
- Le fait de mendier à moins de 20 mètres de l'accès aux guichets bancaires, bureaux de poste, ainsi qu'aux distributeurs automatiques de billets de banque. Est assimilée à une forme de mendicité agressive et est à ce titre interdite sur l'ensemble du territoire : la sollicitation de personnes en train d'effectuer des opérations financières à un distributeur de billets, ainsi qu'aux abords immédiats de celui-ci.

Sans préjudice des peines prévues et des mesures de police administrative le cas échéant nécessaires, les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront orientés vers le Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de la Commune, qui fournira à ceux-ci, sur une base volontaire, une information quant à l'aide sociale en vigueur, ainsi qu'une assistance, notamment quant aux démarches administratives que nécessite leur situation.

Article 119 — Porte-à-porte

§1. Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique, pour quelque raison ou sous quelque forme que ce soit, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sauf pour les collectes pour lesquelles une autorisation a été délivrée par le Roi, les autorités régionales ou provinciales. Ces dernières devront toutefois impérativement faire l'objet d'une information à la Commune.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être assortie de conditions.

§2. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

§3. Toute démarche entamée en contradiction avec les conditions de l'autorisation délivrée ou sans celle-ci devra cesser à la première injonction des forces de l'ordre.

Article 120 — Interdiction de sonner ou de frapper aux portes

Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Section 6 : Dégradations – Dérangements publics - Voies de fait sans conséquences physiques ou morales

Article 121 — Escalade

Il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères et autres monuments et mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Article 122 — Troubles de la tranquillité dans les lieux accessibles au public

§1. Sans préjudice des compétences du Collège communal ou du Bourgmestre telles que prévues dans la législation en vigueur, la police pourra, sous la responsabilité d'un Officier de police administrative, faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

§2. Dans ces mêmes lieux, toute personne qui, sans motif légitime, empêche le libre accès auxdits établissements (couloirs, escaliers, barrières, grilles, portes d'entrée, parvis, sas, halls, ...) sera punissable.

Il en sera par exemple de même pour les sas et halls de banque, librement accessible au public, où toute personne serait trouvée en ces lieux et troublerait la tranquillité publique, tant au niveau de la sécurité qu'au niveau de la salubrité.

Le non-respect du règlement d'ordre intérieur des établissements accessibles au public sera également passible d'une amende administrative.

§3. Tout trouble du repos, de la tranquillité publique et autre incivilité, non prévu par le présent règlement, qui excède des inconvénients considérés comme normaux dans un rapport de bon voisinage est interdit. En outre, il devra cesser suite à l'intervention des services de police.

Sans préjudice des dispositions légales applicables en la matière, le refus d'obtempérer fera l'objet d'une sanction prévue par le présent règlement.

Article 122 bis — Voie de fait volontaire sans conséquence physique ou morale

§1. Sont interdites sur le territoire de la commune toutes les voies de fait commises volontairement à l'encontre d'une personne, lorsqu'elles n'ont entraîné aucune conséquence physique ou morale préjudiciable (telle qu'une maladie, une incapacité de travail, une lésion corporelle ou un traumatisme psychologique).

§2. Constituent notamment des voies de fait au sens du présent article, sans que cette liste soit exhaustive :

- le fait d'enlever, de jeter au sol, de dissimuler ou de dégrader de manière mineure et sans consentement un accessoire, un vêtement ou un effet personnel porté par une personne (tel qu'un chapeau, une casquette, des lunettes ou une écharpe) ;
- le fait de bousculer légèrement une personne, de perturber volontairement son apparence physique ou sa coiffure sans son accord ;
- le fait d'arracher brusquement des mains d'un individu un objet lui appartenant ou dont il a la garde (tel qu'un téléphone portable, un sac, des clés ou un document), sans intention de se l'approprier durablement ;
- le fait d'asperger une personne d'eau ou de tout autre liquide inoffensif, ou de projeter sur elle des substances ou objets mineurs mais incommodants (tels que des boules puantes, de la farine ou tout autre produit alimentaire) de nature à souiller ses vêtements ou à perturber sa tranquillité.

Article 123 — Appel abusif — Usage de dispositifs publics

- §1. Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et autres services de secours.
- §2. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.
- §3. Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par le Collège communal de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public dûment autorisés par l'autorité compétente.

Article 124 — Interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique

- §1. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses et autres lieux autorisés, affectés spécialement à cet effet.
- §2. La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée par le présent article.
- §3. Le constat d'une infraction entraîne la soustraction à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur des boissons alcoolisées constituant l'infraction et ce, conformément à l'article 30 de la Loi sur la fonction de Police sauf dérogation dûment accordée par le Collège communal.

Article 124 bis — Ivresse publique et troubles à l'ordre public

- § 1er. Il est interdit de se trouver sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public en état d'ivresse manifeste, lorsque cet état est de nature à engendrer du désordre, de la scandalisation ou

à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité, à l'ordre ou à la salubrité publiques. L'ivresse est définie par l'état physique ou mental de l'individu, provoquant une incapacité permanente ou temporaire à contrôler ses actes suite à la consommation d'alcool.

§ 2. Les contrevenants au § 1er sont passibles d'une sanction administrative communale, sans préjudice des mesures de rétention ou d'arrestation administrative qui pourraient être prises par les services de police pour préserver la sécurité du contrevenant ou l'ordre public.

Article 125 — Détérioration de guichets et de distributeurs automatiques

Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, automates de paiement... par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banque ou les cartes de paiement dûment conformes à leur usage.

Article 126 — Accessibilité des points d'accès à l'eau courante

§1. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres de bouches d'incendie, les puisards, les chambres de visite, situées en trottoir doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

§2. Il est interdit de masquer, de dégrader, de déplacer ou de faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

§3. Les couvercles ou trappillons de ces équipements doivent être débarrassés de ce qui les encombre ou les dérobe à la vue, notamment les neiges, glaces, herbes ou plantes envahissantes, terres, boues ou toute autre matière.

§4. Les obligations prévues par le présent article incombent au propriétaire et/ou à l'occupant d'un immeuble bâti ou non attenant au dit trottoir et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat et, s'il y a lieu, suivant les injonctions établies par la personne dûment qualifiée et/ou mandatée.

Section 7 : Squares – Parcs – Jardins publics – Avenues – Aires de jeux – Étangs – Cours d'eau – Propriétés communales – Stades sportifs - Cimetières

Article 127 — Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics, squares, parcs, jardins publics, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau et autres propriétés communales

§1. Dans les squares, parcs, jardins publics, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau, propriétés communales, stades sportifs et cimetières, le public doit se conformer aux :

- Prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis (par exemple, les interdictions de circuler dans les espaces verts).

- Injonctions faites par les gardiens, surveillants, et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans les règlements particuliers.

§2. Toute personne refusant d’obtempérer peut être expulsée des lieux.

§3. L’accès aux propriétés communales par tout autre endroit que l’entrée régulière est interdit.

§4. Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d’une manière contraire à l’ordre et à la tranquillité publiques est rappelée à l’ordre et si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée.

L’entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision du Bourgmestre, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

§5. Sans préjudice des dispositions légales prévues par le Code de la route, l’usage de trottinettes, de patins ou de planches à roulettes est autorisé à la condition de ne pas compromettre la sécurité ou la commodité de passage et pour autant qu’il n’en résulte aucune dégradation. Le Collège communal peut cependant l’interdire aux endroits qu’il détermine.

Article 128 — Interdictions

§1. Nonobstant les dispositions contenues à l’article précédent, il est interdit sur tout le territoire de la Commune :

- De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d’eau ou d’y pêcher sans autorisation du Collège communal ;
- De ramasser du bois mort et autres matériaux, sans autorisation préalable du Collège communal ;
- De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain ;
- De secouer les arbres et arbustes et d’y grimper, ainsi que d’arracher, d’écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
- De laisser les enfants sans surveillance ;
- De circuler dans les endroits où l’interdiction de circuler est indiquée par des écriteaux ;
- De camper ou de pique-niquer, sauf aux endroits autorisés.

Après usage, les lieux doivent être remis par l’usager dans leur état premier et en bon état de propreté ;

- De se conduire d’une manière contraire à l’ordre et à la tranquillité publics ;

- De se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;
- De jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
- D'introduire un animal quelconque dans :

1. Les aires de jeux ou plaines de vacances ;
2. Les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques.

Sauf en cas de présence d'un parc canin, ou dog park, dans le parc ou jardin public, ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantation.

- D'uriner ou de déféquer en dehors des endroits prévus à cet effet dans les lieux et voiries publics ou privés accessibles au public.
- De combler des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

§2. Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés, aux endroits qui y sont affectés, que sous la surveillance d'un adulte responsable ou d'un animateur breveté ou en cours de formation.

La nature des jeux de l'enfance doit être conforme aux aménagements spécifiques mis à disposition du public.

Section 8 : Immeubles et locaux

Article 129 — Accès des personnes et des animaux — Recommandations et directives de la Zone de secours

§1. Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives de la Zone de secours Hainaut Centre. Celles-ci sont communes à l'ensemble de la Zone de police Sylle et Dendre et figurent dans le Livre 3 du présent Règlement.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§2. Les organisateurs de fêtes et divertissements qui ont lieu dans les établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent demander une autorisation préalable et écrite au Bourgmestre au moins quarante jours ouvrables avant la manifestation.

§3. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

Cette interdiction ne frappe pas les chiens d'utilité publique, les chiens d'assistance et les chevaux au service de la Police fédérale.

Article 130 — Logements multiples

§1. Les propriétaires, gérants ou exploitants d'immeubles à logements multiples ont l'obligation de prendre les mesures requises, telles que l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, en vue d'éviter que le comportement des individus qu'ils y introduisent ne trouble l'ordre ou la tranquillité publics et n'importunent les voisins.

§2. Ils doivent aussi informer les locataires ou copropriétaires des conditions et des règles relatives à la gestion des déchets.

Article 131 — Obligation des propriétaires

Conformément à la loi du 25 avril 2007, toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes.

CHAPITRE 7 : DE LA PROPRETE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Section 1 : Propreté de la voie publique

SOUS-SECTION 1 : NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 132 — Obligation des occupants et propriétaires

Sont notamment tenus de l'exécution des mesures ciblées par le présent chapitre :

1. Tous les occupants d'un logement unifamilial ou plurifamilial, quel qu'il soit ;
2. Les propriétaires d'immeubles à logements multiples ;
3. Les propriétaires d'immeubles inhabités ou de propriétés non bâties, ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat.

Article 133 — Propreté des trottoirs et des terrasses

§1. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir, de l'espace réservé à la voirie ou au trottoir, du filet d'eau aménagé et de la grille d'avaloir devant la propriété qu'il occupe.

§2. Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, le riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir et du filet d'eau devant la propriété qu'il occupe sur une profondeur de deux mètres.

§3. Les dispositions suivantes concernent spécifiquement les occupations de l'espace public en vue d'exploitation d'une terrasse par les exploitants de débits de boissons ou des restaurants (secteur Horeca)

§4. Conformément aux dispositions de l'article 60 du décret du 6 avril 2014 relatif à la voirie communale, l'autorisation d'emplacement de toute terrasse (café, frieterie, etc.) est à solliciter, avant l'aménagement et par écrit, auprès de l'autorité communale compétente.

La demande d'autorisation sera accompagnée d'un plan d'implantation de ladite terrasse.

§5. En principe, l'espace public pourra être occupé, à titre précaire, pour la période du 1er mars au 31 octobre inclus.

En dehors de cette période, l'autorité communale compétente peut accorder des dérogations.

Durant les festivités autorisées, les demandes de terrasses seront traitées au cas par cas.

§6. La terrasse sera installée dans la partie de l'espace public selon les règles qui seront imposées dans l'autorisation délivrée par le Collège Communal.

§7. L'autorité communale compétente pourra imposer des conditions supplémentaires particulières en fonction du lieu d'implantation ou d'autres impératifs de sécurité publique.

§8. La terrasse ne pourra, en aucun cas, empêcher la circulation des piétons, des bicyclettes ou vélomoteurs à deux roues et des véhicules automoteurs à quatre roues.

§9. Sur simple injonction d'une autorité, communale ou autre, la terrasse devra être déplacée, modifiée ou enlevée. L'Administration communale ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable en cas d'accident et le demandeur devra souscrire une assurance en responsabilité civile à cet effet.

§10. Durant les festivités autorisées (ducasse, kermesse, brocantes, braderies, etc.), toute exploitation d'une terrasse occasionnelle doit faire l'objet d'une autorisation préalable par l'autorité communale compétente.

Cette demande doit être introduite dans les conditions du présent règlement.

Durant les mêmes festivités autorisées, les tenanciers déjà autorisés à exploiter une terrasse permanente peuvent étendre celle-ci à la condition de respecter l'arrêté de police réglementant la circulation et le stationnement pour la festivité en question, et sans toutefois pouvoir dépasser le double de la surface exploitée habituellement.

Ces terrasses occasionnelles ne seront, en principe, installées que dans la partie de l'espace public qui prolonge perpendiculairement la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourront dépasser en largeur les limites fictives fixées par cette façade. Une dérogation à ces principes ne peut être octroyée par l'autorité communale compétente qu'après avis et accord écrit du riverain concerné.

§11. Préalablement à l'octroi ou au refus de l'autorisation de placement de terrasse, l'autorité communale compétente pourra solliciter l'avis des services de la Police locale.

Si la terrasse est projetée le long d'une route régionale, l'avis des services de la Région Wallonne sera également sollicité.

§12. En cas d'occupation privative de l'espace public, aucun dommage et/ou dégât ne peut être occasionné à la voirie et/ou au filet d'eau, ce dernier devant rester libre afin de permettre l'évacuation des eaux. La pose de plancher, de coupe-vent, de paravent, de rambarde, de tonnelle et/ou de tente solaire ou de mobilier est interdite sauf autorisation exceptionnelle en fonction de la situation des lieux. Les toitures ne sont pas admises.

Pour la pose de parasols, ces derniers doivent être entièrement implantés dans la zone déterminée par la terrasse et ne pourront en aucun cas déborder sur la voirie.

La terrasse ne peut être installée au-dessus des accès aux branchements et canalisations en voirie, sauf si ces accès peuvent être atteints en permanence et s'ils sont signalés de façon adéquate.

L'occupant devra permettre l'accessibilité du site dans le cas où un tiers devait avoir besoin d'accéder au trottoir.

§13. Le tenancier de l'établissement adjacent à la terrasse autorisée est tenu, en tout temps, d'y faire respecter la tranquillité publique et aucun haut-parleur extérieur ne pourra être installé. Le mobilier des terrasses doit être débarrassé en fin d'activité journalière.

Si l'autorisation de l'autorité communale permet de garder le mobilier de terrasse à l'extérieur de l'établissement, celui-ci doit être empilé et cadenassé le long de la façade. Les mêmes prescriptions s'appliquent les jours de fermeture de l'établissement et d'intempéries.

§14. La terrasse et ses abords doivent être nettoyés journalièrement.

Le retrait de l'autorisation sera ordonné en cas de malpropreté de la terrasse ou de ses abords.

Les détritiques et autres déchets provenant de la terrasse doivent être évacués par les soins de l'exploitant de celle-ci.

§15. La terrasse ne pourra être exploitée que par le bénéficiaire de l'autorisation s'y rapportant.

L'autorisation est donnée à titre personnel et est incessible. Dès lors, si en cours de période d'exploitation autorisée, le bénéficiaire cède ses droits à un tiers, le nouvel exploitant doit introduire à son nom une demande d'autorisation auprès de l'autorité communale compétente.

Pour être valable, cette demande sera accompagnée d'une copie de la preuve de paiement de l'éventuelle redevance communale par l'exploitant cédant.

§16. L'autorisation devra être présentée à toute réquisition d'un représentant des forces de l'ordre. L'autorisation devra être affichée par l'exploitant à un endroit visible de la voie publique et selon les modalités prévues dans ladite autorisation.

§17. L'exploitant est tenu, à l'expiration de la durée fixée par l'autorisation, de remettre en état l'emplacement utilisé par la terrasse dans son état initial et dans un état de propreté impeccable.

Si les infractions aux dispositions du présent article sont commises sur la voirie communale, les infractions telles que précisées ci-avant constituent des infractions mixtes conformément au décret voirie.

§18. Les terrasses doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance afin de permettre de les maintenir en état de propreté permanent.

§19. Pour les établissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent article, ils doivent se mettre en conformité au plus tard 6 mois après l'approbation du présent règlement par le Conseil communal.

Article 134 — Avaloirs

Il est interdit de déverser ou de jeter dans les avaloirs des voies publiques autre chose que les eaux pluviales.

Article 135 — Végétation spontanée

Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs ou accotements.

Article 135 bis — Entretien des ponceaux

Les propriétaires riverains sont tenus d'assurer le nettoyage et le débouchage des ponceaux et des parties de fossés couvertes donnant accès à leur propriété. Cet entretien consiste en l'enlèvement des terres, herbes et de tout obstacle à l'écoulement des eaux, sous l'ouvrage ainsi que sur une distance minimale d'un mètre en amont et en aval.

Article 136 — Interdiction d'uriner, de cracher et de déféquer

§1. Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique, contre les bâtiments publics, lieux de culte, dans les parcs et jardins publics, ainsi que contre les propriétés riveraines bâties.

§2. Il est également strictement interdit d'y cracher ou d'y déféquer.

Article 137 — Jets de déchets (infractions environnementales)

En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 150€ à 200.000€ :

§1 les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) et 14° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :

- a. l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier ;
- b. l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité ;
- c. l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;
- d. l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;
- e. l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au b) et d'une manière autre que celles visées aux c) et d) ;

§2. Il est interdit de jeter tout objet pouvant encombrer, souiller ou dégrader les maisons, édifices, clôtures, jardins ou enclos d'autrui.

§3 Les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public.

Les gardiens de chiens sont tenus de ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle.

Article 137 bis — De l'interdiction de l'utilisation du plastique à usage unique

En vertu du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, seule l'utilisation de récipients réutilisables est autorisée lors de l'organisation d'événements ou festivités. Toute utilisation de produit en plastique à usage unique est interdite.

§1. Pour l'application de la présente section, on entend par :

1. Plastique : un matériau constitué d'un polymère au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel peuvent avoir été ajoutés des additifs ou d'autres substances et qui peut fonctionner comme un élément structural principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;
2. Produit plastique à usage unique : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ni mis sur le marché pour accomplir, pendant son cycle de vie, de multiples trajets ou rotations en étant retourné au producteur pour être rechargé ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.

§2. Les dispositions du présent article sont applicables aux événements suivants :

1. événements organisés par la Ville, avec ou sans partenariat avec un opérateur privé ;
2. toute réunion ou manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public, soumise à l'autorisation du Collège communal, en application des dispositions de l'article 48 du Règlement Général de Police ;
3. toute réunion, fête ou manifestation publique, d'au moins cinquante personnes, se déroulant dans un lieu clos et couvert, dûment portée à la connaissance du Collège communal, en application des dispositions de l'article 49 du Règlement Général de Police, et pour lequel une intervention des services communaux est sollicitée pour quelque prestation que ce soit ;
4. toute réunion, fête et manifestation publique ou privée organisée en tout ou en partie dans des installations communales, en ce compris la célébration des mariages civils.

§3. Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, il est interdit de distribuer ou de faire usage des objets en plastique à usage unique suivants :

- barquettes en plastique ;
- assiettes et autres contenants en plastique ;
- gobelets en plastique ;
- couverts, touillettes, fourchettes, pics, cuillères à glace ou gaufre en plastique ;
- pailles en plastique ;

- sacs plastique jetables ;
- ballons et tiges en plastique ;
- confettis plastifiés.

L'organisateur de l'évènement est tenu de prendre toute disposition utile pour faire respecter l'interdiction précitée. Des propositions d'alternatives pourront être formulées par l'Administration, sur demande de l'organisateur ou d'initiative.

§4. L'organisateur d'évènement veillera à prendre toute disposition utile pour que la distribution et l'usage des objets en plastique à usage unique suivants soit limité :

- colsons en plastique ;
- bouteilles en plastique ;
- emballages et produits préemballés.

Des propositions d'alternatives pourront être formulées par l'Administration, sur demande de l'organisateur ou d'initiative.

§5. L'organisateur d'évènement sera tenu de permettre aux fonctionnaires mandatés pour ce faire, d'avoir accès aux diverses installations de la manifestation en vue de contrôler l'application des présentes dispositions.

Article 138 — Interdiction d'incinérer en plein air

§1. La destruction par combustion en plein air des déchets ménagers ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique est interdite, à l'exclusion de l'incinération des déchets végétaux secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que règlementée par le Code rural et le Code forestier.

§2. Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et sont sanctionnés conformément aux dispositions de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement. (Infractions de 2ème catégorie)

Article 139 — Endroit à respecter pour les feux allumés en plein air

§1. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

§2. Dans les cas où il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 50 mètres.

Article 140 — Moment où les feux en plein air peuvent être allumés

§1. Les feux peuvent être allumés de 08h00 à 20h00, du lundi au samedi exclusivement.

§2. Les feux sont interdits le dimanche et les jours fériés.

§3. Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

Article 141 — Maîtrise du feu

§1. L'importance des feux doit être maintenue, en tout temps et quelles que soient les conditions météorologiques, à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

SOUS-SECTION 2 : EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 142 — Ecoulement des eaux usées

§1. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 145, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques ou eaux pluviales ou autres (caves, de source, ...) provenant de l'intérieur d'immeubles.

§2. Les eaux ménagères et pluviales des maisons et autres bâtiments, à l'exclusion des industries dont le déversement est soumis à d'autres dispositions, et des cas d'épurations individuelles, doivent être écoulées vers les égouts publics, au moyen d'embranchements souterrains.

§3. Ces embranchements à l'extérieur des maisons, sur le domaine public, seront construits, aux frais du propriétaire, par les services communaux ou par un entrepreneur désigné et contrôlé par la Commune.

Article 143 — Raccordement aux égouts

§1. En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, en matière d'évacuation des eaux usées, les comportements suivants :

1. Le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
2. Le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttages son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.

A cet effet, lors des travaux d'égouttage, la Commune fera réaliser d'office, aux conditions du règlement-taxi en vigueur, les raccordements particuliers à l'égout.

Par extension, lors des travaux d'amélioration de voirie, la Commune fera réaliser d'office, et aux mêmes conditions, le raccordement des habitations en infraction ;

3. Le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation du Collège communal pour le raccordement à l'égout ;
 4. Le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou ne faisant pas vider sa fosse septique par un vidangeur agréé ;
 5. Le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis d'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
 6. Le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
 7. Le fait de ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
 8. Le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvues de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
 9. Le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le réseau d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.
 10. Le fait de déverser l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.
- §2. Les raccordements aux égouts et autres systèmes d'évacuation des eaux des habitations doivent être munis d'un regard de visite accessible et placés à un endroit offrant toutes les garanties de contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Les entretiens, réparations et désobstructions à effectuer sous le domaine public se feront par les services communaux ou seront réalisés par un entrepreneur désigné et contrôlé par la commune aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, le Collège communal se réserve le droit d'ordonner la suppression du ou des embranchements construits sans autorisation et la remise des lieux dans leur état primitif, aux frais du propriétaire.

Article 144 — Obstruction des fossés et conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer ou à les polluer.

§2. Sauf autorisation expresse délivrée par le Collège communal, il est interdit de canaliser les fossés et d'y poser des buses ou de modifier le profil d'autres servitudes d'écoulement d'eau.

Article 145 — Evacuation des eaux urbaines résiduaires

§1. Dès le raccordement de l'habitation à l'égout, l'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire exclusivement et directement par celui-ci.

§2. L'évacuation de ces eaux doit se faire soit gravitairement, soit par un système de pompage.

§3. Toutefois, les eaux pluviales peuvent être évacuées par des puits perdus, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§4. Elles ne peuvent être volontairement dirigées vers les propriétés voisines.

SOUS-SECTION 3 : EAU DE SURFACE

Article 146 — Interdictions prévues en matière d'eau de surface

En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau. Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

1. Le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez les tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.
2. Le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis.
3. Le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

4. Le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :
- a. D'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.
 - b. De jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface. Sont notamment visés :
 - Les graisses
 - Les dérivés de pétrole
 - Les matières incommodes ou nuisibles
 - c. De déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.

SOUS-SECTION 4 : EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 147 — Eau de consommation domestique

En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, celui qui commet une des infractions visées à l'article D.410 du Code de l'eau. Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

1. le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
2. le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau;
3. le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

SOUS-SECTION 5 : COURS D'EAU NON NAVIGABLES

Article 148

En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative

pouvant aller de 50€ à 15.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau.

Sont notamment visés :

1. celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau;
2. celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;
3. celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);
4. le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;
5. celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;
6. celui qui, soit :
 - a. dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;
 - b. obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;
 - c. laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;
 - d. enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;
 - e. couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;
 - f. procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
 - g. procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

- h. installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- i. procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;
- j. laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au présent point 6.
- k. celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);
- l. l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;
- m. celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 149

En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de quatrième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 1€ à 2.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article D408 du Code de l'Eau.

Sont notamment visés :

1. celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :
 - a. en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;
 - b. en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;
2. celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;
3. celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Article 150 — Interdictions sur les cours d'eau non navigables

Toute personne accomplissant les gestes suivants commet une des infractions visées à l'article D.408 du Code de l'eau ou à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables :

- Celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ; (3ème catégorie)
- L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, de manière telle que les eaux dans les cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de la jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau ; (4ème catégorie)
- Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure ; (4ème catégorie)
- Celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50m, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition où à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (4ème catégorie) ;
- Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :
 - o En ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
 - o En ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables. (4ème catégorie)
- Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretiens ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire. (4ème catégorie)

Section 2 : Salubrité publique

Article 151 — Obligation d’avertir en cas de péril imminent

Quiconque constate l’imminence ou l’existence d’un événement de nature à mettre en péril la salubrité publique est tenu d’en avertir immédiatement l’autorité publique.

Article 152 — Services minimums et services complémentaires, et organisation de la gestion du ramassage des immondices

Conformément à l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, des services minimums et complémentaires sont mis en place. Ceux-ci étant susceptibles de varier selon l’Intercommunale en charge de la gestion des déchets active sur le territoire communal concerné, il est ici renvoyé au Livre 2 du présent Règlement.

De la même manière, les dispositions relatives à l’enlèvement des ordures ménagères, à l’enlèvement des encombrants et à la collecte sélective figurent au Livre 2 du présent Règlement, les deux Intercommunales actives sur la Zone de police (HYGEA – IPALLE) organisant ces démarches différemment.

Article 153 — Propreté de l’accotement, du trottoir et du filet d’eau devant un commerce

Tout commerçant est tenu de veiller à la propreté de l’accotement, du trottoir et du filet d’eau aménagés devant le commerce qu’il exploite.

Article 154 — Obligations des tenanciers ou gérants de commerces qui vendent des produits directement consommables sur la voie publique

§1. Les tenanciers ou gérants de commerces de frites, hamburgers, pitas, magasins de nuit et plus généralement tous ceux qui vendent des produits directement consommables sur la voie publique veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.

§2. Ils ont en outre l’obligation de se faire enregistrer à l’administration communale et de mettre à disposition de leurs clients un nombre suffisant de poubelles amovibles, d’un type agréé par la commune, qui seront vidées régulièrement.

§3. Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et à éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

Article 155 — Propreté du site d’exploitation des entreprises

§1. Tout industriel est tenu de veiller à la propreté du site d’exploitation de son entreprise.

§2. Les déchets provenant de son entreprise doivent être évacués via les systèmes de collecte agréés.

§3. Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces d'utiliser, d'abandonner les caddies sur la voie publique et en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre les mesures propres à garantir le respect de cette disposition. Ils doivent en outre assurer l'identification des caddies.

Article 156 — Déchets hospitaliers

§1. Conformément à la réglementation en vigueur, on distingue 3 types de déchets hospitaliers :

Les déchets de classe A : il s'agit des déchets non dangereux produits en dehors des zones d'hospitalisation ou de soins, comme les déchets de cuisine ou ceux provenant des locaux administratifs.

Les déchets de classe B1 : ce sont les déchets non infectieux provenant des soins aux patients comme des déchets en provenance des unités de soins, des consultations et des laboratoires, à l'exception des déchets radioactifs.

Les déchets de classe B2, les plus dangereux : il s'agit des déchets infectieux provenant des soins aux patients qui, en raison du risque de contamination pour la communauté, doivent être soignés en isolement.

Les déchets de classe A et B1 doivent être conditionnés dans des sacs officiels et seront ramassés au cours de la collecte périodique des immondices, les déchets de classe B2 (infectieux, tranchants ou contondants) doivent être conditionnés dans des emballages prévus à cet effet et éliminés via un centre de regroupement ou un collecteur agréé.

§2. Cette disposition s'applique également aux particuliers qui s'administrent leur traitement ou effectuent par eux-mêmes les soins vétérinaires à leurs animaux.

Article 157 — Déchets d'exploitation agricole

§1. Il est interdit de brûler les déchets d'exploitation agricole (emballages dangereux, bâches agricoles, etc..).

§2. Ceux-ci ne peuvent être évacués que via les systèmes de collecte agréés.

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITION CONCERNANT DES ANIMAUX

Article 158 — De la dératisation

§1. Toute personne ayant connaissance de la présence de rats sur le territoire de la commune est tenue d'en aviser le service en charge de l'environnement.

§2. Les riverains ayant connaissance de la présence de rats sur leur propriété sont tenus de procéder à une dératisation.

Article 159 — Interdiction d’enterrer les cadavres d’animaux

- §1. Il est interdit d’enterrer sur les propriétés privées ou publiques, tout cadavre d’animal à l’exception des oiseaux et micromammifères.
- §2. Les cadavres d’animaux domestiques, ainsi que les cadavres et déchets d’animaux résultant de sacrifices dans le cadre du culte doivent être déposés dans un sac poubelle et évacués par un collecteur agréé.
- §3. Les cadavres d’animaux d’exploitation agricole et autres animaux doivent être évacués dans les plus brefs délais via une société agréée d’équarrissage et ne doivent pas être visibles depuis la voie publique.

SOUS-SECTION 2 : SALUBRITE DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES IMMEUBLES BATIS OU NON

Article 160 — Interdiction de conserver des déchets

- §1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur, et des dispositions du présent règlement (notamment à l’article 137) et sauf aux endroits soumis à autorisation par les réglementations en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, d’enterrer, de laisser à l’abandon ou de maintenir sur la voie publique dans un camion de collecte, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, dans des fossés et ruisseaux, des déchets ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l’hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques.
- §2. En cas d’infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 161 — Carcasses

- §1. Les propriétaires de carcasses de voitures sont tenus de les évacuer via un collecteur agréé dans les 10 jours ouvrables du constat de l’infraction.
- §2. A défaut, il y est procédé d’office aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 162 — Entretien des terrains bâtis ou non

- §1. Tout terrain, bâti ou non, doit être entretenu.
- §2. Cet entretien consiste à détruire et à enlever les herbes nuisibles et les plantes non protégées par des dispositions légales ou décrétales.
- §3. Les accotements et les fossés séparant les parcelles de la voie publique doivent également être dégagés et entretenus.

Article 163 — Obligation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble mettant en péril la salubrité publique

§1. Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section et indépendamment de tout dépôt visé plus haut dans le présent Règlement général de Police, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§2. Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§3. Est interdite, l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Article 164 — Mesures d'office prises par l'autorité

A défaut par les intéressés de se conformer aux prescriptions du présent Règlement général de Police, l'autorité compétente procède d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais, risques et périls.

Article 165 — Affichage

§1. Tout affichage publicitaire est interdit en dehors des zones y réservées.

§2. Il peut cependant être apposé sur des murs privés moyennant l'accord écrit, pour une durée déterminée, du propriétaire.

§3. Les afficheurs sont tenus de garder les sites d'affichage en parfait état de propreté, de renouveler régulièrement les affiches et de remettre les lieux en leur état initial lorsqu'ils abandonnent le site d'affichage.

§4. Les affichages liés à des activités ponctuelles de type sportives, culturelles, associatives, mariage, bal, exposition, ... sont soumis à l'autorisation du Collège communal et doivent être retirés dans les trois jours calendrier qui suivent l'événement annoncé.

§5. Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir les affiches légitimement apposées.

§6. Les affichages à caractère électoral peuvent être posés aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions du règlement que celui-ci détermine.

§7. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, l'amende administrative est due par les contrevenants s'ils sont découverts ou, à défaut, par l'éditeur responsable ou le responsable de l'organisation au profit de laquelle l'affiche est réalisée.

Article 166 — Entretien et Nettoyage des véhicules

§1. Les travaux de lavage ou de nettoyage de véhicules ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

§2. Le lavage des véhicules privés est permis sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique ; il est interdit entre 22 heures et 07 heures.

§3. Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

§4. Le lavage des véhicules servant exclusivement au transport de marchandises ou au transport en commun de personnes est interdit sur la voie publique.

SOUS-SECTION 3 : DE L'ENLEVEMENT ET DU TRANSPORT DE MATIERES SUSCEPTIBLES DE SALIR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 167 — Transport par route de toute matière

Le transport de toute matière susceptible de salir la voie publique ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet.

Article 168 — Déchargement de matière sur la voie publique

§1 Exceptionnellement, en cas de nécessité absolue, il est permis au propriétaire d'un immeuble et/ou à l'occupant et/ou au gardien en vertu d'un mandat, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à condition de procéder ou faire procéder à leur évacuation immédiate.

§2. L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière.

§3. L'emplacement que ce dépôt a occupé doit être parfaitement nettoyé dès que l'enlèvement est terminé.

Article 169 — Perte de chargement

§1. Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sur le champ à son nettoyage.

§2. A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office par la Commune aux frais, risques et périls du transporteur.

SOUS-SECTION 4 : FOSSES D' AISANCE ET A FUMIER — PUISARDS

Article 170 — Fosses d'aisance et à fumier — Puisards

La vidange de fosses d'aisance ou de fosses septiques et le transport de matières en résultant ne pourront être effectués que par des vidangeurs agréés au sens de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 décembre 1992 relatif à la collecte des gadoues de fosses septiques.

Ces opérations ne pourront avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 171 — Entretien des fosses d'aisance

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

§2. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures de la constatation de la défectuosité.

Article 172 — Curage des fosses d'aisance

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat.

SOUS-SECTION 5 : FONTAINES PUBLIQUES

Article 173 — Interdiction de souiller les fontaines publiques et de s'y baigner

Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques, de s'y baigner en partie ou totalement ou de laisser un animal s'y baigner.

CHAPITRE 8 : ENVIRONNEMENT ET ANIMAUX

Section 1 : Environnement

SOUS-SECTION 1 : CONSERVATION DE LA NATURE

Article 174 — Animaux dangereux, malfaisants ou féroces

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

Article 175 — Animaux rares et réserves naturelles

En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article 63 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Sont notamment visés par l'alinéa 1 de cet article 63, les comportements suivants :

- Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci ; (3ème catégorie)
- Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces ; (3ème catégorie)
- La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques ; (3ème catégorie)
- L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée ; (3ème catégorie)
- Le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier ; (3ème catégorie)
- Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; (3ème catégorie)

- Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces ; (3ème catégorie)
- Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou des arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion ; (3ème catégorie)
- Le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau. (4ème catégorie)

Article 175 bis — Utilisation des robots tondeuses durant la nuit

L'utilisation d'une tondeuse à gazon automatisée est interdite entre 18 h 00 et 9 h 00. Cette interdiction ne s'applique pas à l'égard :

- des terrains de sport ;
- des terrains dont le couvert herbacé est entretenu pour raison de sécurité publique.

SOUS-SECTION 2 : ABATTAGE, CONSERVATION DES ARBRES ET DES HAIES ET PRESERVATION DU MAILLAGE ECOLOGIQUE

Article 176 — Définitions

Au sens du présent règlement il faut entendre par :

- Haie : Toute bande ou îlot boisé de largeur inférieure ou égale à 10 mètres, mesurée entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, libres ou hautes taillées.
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux, feuillu ou fruitier dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 0,40 mètre.
- Arbre têtard : Tout arbre taillé de manière à provoquer la repousse de rameaux à partir du sommet du tronc sans porter atteinte au végétal.
- Maillage écologique : Ensemble des éléments naturels ou semi naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages ; outre les arbres et les haies définis ci-dessus, il comporte les massifs d'arbustes, landes à bruyères ou à genêts, talus, étangs, mares, zones humides, trous de carrières désaffectés, fossés, berges de cours d'eau, etc.
- Espèce invasive : Espèce non indigène qui devient un agent de perturbation nuisible à la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels ou semi naturels parmi lesquels elle s'est établie.

Article 177 — Régime d'interdiction

Nul ne peut, sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège Communal :

- Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
- Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;
- Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés.

- Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière ;
- Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies ;
- Supprimer, réduire ou modifier des éléments du maillage écologique, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition de ceux-ci.

Article 178 — Mesures d'interdiction complémentaires

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies ou d'entraîner la disparition d'élément du maillage écologique ;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtard et des haies ou d'entraîner la disparition d'éléments du maillage écologique, notamment :
 - De revêtir des terres par un enduit imperméable ;
 - De stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents ainsi que matériaux divers ;
 - D'apporter des terres de plus de vingt centimètres d'épaisseur au pied des arbres, sur la zone définie par la couronne ou tout remblai susceptible de détruire des éléments du maillage écologique ;
 - D'utiliser des herbicides, des défoliants ou des produits dangereux pour les racines et les écorces d'arbres, d'arbustes ou de haies ainsi que pour tout élément du maillage écologique ;
 - D'allumer du feu sous le périmètre de la couronne de l'arbre ou à moins de 10m d'une haie ;
 - D'entreposer des matériaux divers, tel sacs poubelles, autre déchets, matériaux de construction, etc., même de façon provisoire, sur le périmètre des racines des arbres situés sur la voie publique.

Article 179 — Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis aux deux articles précédents ci-dessus :

- Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils y soient soumis ou non ;
- Les bois et les forêts non repris au sens du Code forestier et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article DIV.4 10° du Code du Développement Territorial ainsi que la végétation dont mention est faite à l'article DIV.4 13° du même Code ;
- Les arbres destinés à la production horticole ;
- Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production du bois ;
- Les arbres, les arbres têtards, les haies ainsi que les éléments du maillage écologique détruits par des causes naturelles ;

- Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage et l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 35 du Code rural ;
- Les arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts publics, les zones d'espace vert écran ou les zones d'espace vert équipé prévues par le plan particulier d'affectation en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir, dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu Code du Développement Territorial ;
- Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de Code du Développement Territorial, pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement wallon ;
- Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille, le recépage et la fauche ne mettant pas en péril le végétal ;
- Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 180 — Procédure d'autorisation

§1. La demande d'autorisation est adressée au Collège Communal ou déposée contre récépissé aux Services Environnement et Urbanisme de la commune.

§2. La demande doit contenir les documents suivants :

- o Le formulaire complété, suivi par l'Administration communale ;
- o Le croquis du repérage ;
- o La ou les photo(s) du site ;

§3. La demande motivée doit être datée et signée par le demandeur

§4. Le Service Environnement peut envoyer une copie du dossier de demande au Service extérieur de la division de la Nature et Forêt pour avis.

Les avis doivent être transmis au Collège Communal dans les vingt jours à compter de la date de réception du dossier complet.

§5. La décision du Collège Communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les quarante-cinq jours à compter de la date de réception du dossier complet.

A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

§6. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du 1er juillet au 31 août.

§7. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.

§8. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du 1er octobre au 30 mars qui suit l'octroi de l'autorisation, sauf cas de force majeure dûment motivée dans la demande.

Article 181 — Mesures de sauvegarde

§1. Dans un but de préservation du bon épanouissement des espèces ainsi que de la sécurité publique, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres, des arbres têtards et de tout élément du maillage écologique, et aussi afin de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou la taille.

§2. Le propriétaire ou titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard, de haie ou d'élément du maillage écologique qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en averti immédiatement le Collège Communal.

Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

§3. En cas de destruction d'arbres, arbres têtards, haies ou éléments du maillage écologique pour des causes naturelles, le Collège Communal peut imposer la reconstitution du milieu.

§4. Le Collège Communal peut, dans le cadre d'un permis d'urbanisme ou d'environnement, imposer des mesures de protection des arbres, arbres têtards, haies ou éléments du maillage écologique, telle la pose de barrières de sécurité protégeant leurs abords.

§5. Dans le cas d'arrachage effectués conformément à l'article 57 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège Communal peut imposer la plantation d'arbres ou de haies mieux adaptés aux berges.

SOUS-SECTION 3 : PLANTES INVASIVES

Article 182 — Lutte contre les plantes invasives

Conformément au règlement n ° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, toutes les espèces dites invasives sont soumises aux dispositions suivantes.

Article 183 — Collaboration dans la lutte contre les plantes invasives

Le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des espèces invasives est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune notamment :

- Signaler aux organisateurs de la campagne de lutte la présence des plantes concernées sur son terrain ;

- Gérer lesdites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement ;
- Dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur lesdites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

SOUS-SECTION 4 : ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 184 — Obligations

En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

1. L'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
2. Le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
3. Le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
4. Le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ;
5. Le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf en cas de force majeure ;
6. Le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

SOUS-SECTION 5 : LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 185

En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 150€ à 200.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment :

- celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

- celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;
- celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;
- celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Article 186 – Obligations

Toute personne accomplissant les gestes suivants commet une infraction visée à l'article 10 de la Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (3ème catégorie) :

1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement ;
2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant ;
3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique ou pour réduire la consommation d'énergie dans le but d'atténuer les changements climatiques, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution ;
4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Article 187 – Installation de chauffage

Toute installation de chauffage intérieure et extérieure doit respecter les dispositions de sécurité pour éviter toute surchauffe, explosion ou risque d'incendie, émanation ou dégagement de fumée intempestive.

Article 188 – Entretien des cheminées

Toute entreprise, usine, occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation doit veiller à ce que les cheminées, les fours et les tuyaux conducteurs de fumée soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. L'entretien régulier, par ramoneur ou autre technique utilisée dans le domaine de la prévention de feu de cheminée, doit pouvoir être prouvé.

Article 189 – Emanation de fumée - vapeur

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

Dans les bâtiments à appartements multiples, il est interdit d'utiliser des barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d'évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toutes incommodités des voisins.

L'utilisation des installations de chauffage par combustion ne doit porter aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 190

En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule.

Section 2 : Dispositions concernant les animaux

SOUS-SECTION 1 : DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA DIVAGATION ET LA DETENTION D'ANIMAUX

Article 191 — Entretien des lieux de détention

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tout lieu où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, chats, chiens et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 192 — Circulation des animaux

- §1. Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique ainsi que de les faire passer ou les laisser passer sans en avoir l'autorisation sur le terrain d'autrui.
- §2. Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.
- §3. Tous les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique. Le propriétaire du chien est responsable du comportement de celui-ci, tant à l'égard de tout autre animal qu'à l'égard de tiers, et de tout trouble potentiel à la sécurité, à l'ordre ou à l'hygiène publics dont son chien est susceptible d'être la source. Il lui appartient de faire le choix d'une laisse correspondant à la race, à la morphologie et à la force de son chien.

Toutefois, les chiens utilisés à la garde d'un troupeau de bovins ou d'ovins peuvent circuler sans être tenus en laisse pendant le temps nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés et pour autant qu'ils

restent à vue du gardien responsable du troupeau. Par troupeau, il faut entendre un groupe d'au moins trois animaux.

De même, les chiens peuvent être lâchés aux fins de chasse, à condition d'être repris en laisse sitôt la chasse terminée.

Article 193 — Divagation des animaux

§1. Tout animal errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir.

§2. Si dans les vingt jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, l'animal sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant.

§3. La récupération de l'animal par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable de l'animal et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement.

Article 194 — Modalités de détention — Comportements interdits — Comportements à adopter

§1. Excepté les chiens pour non-voyant, toute personne s'abstiendra d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

§2. Toute personne s'abstiendra, sur l'espace public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

§3. Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§4. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

1. De souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
2. D'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public;
3. D'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs qu'aux endroits spécialement prévus à cet effet.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

§5. En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance. L'enclos sera clôturé de manière à ce que l'animal ne puisse s'échapper.

§6. Toute personne s'abstiendra d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§7. En cas d'accident de type « morsure » :

- a. Dès le premier incident, le propriétaire, détenteur, gardien ou maître de l'animal est tenu, à ses frais, de le présenter immédiatement à la consultation d'un vétérinaire afin de permettre à l'autorité locale, sur avis du vétérinaire, de décider des mesures à prendre pour éviter toute récurrence à l'avenir.
- b. Le non-respect de cette disposition par tout propriétaire, gardien ou détenteur du chien concerné entraînera d'office l'identification du ou des chien(s) ainsi que leur saisie administrative aux frais, risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.
- c. En cas de saisie conservatoire à domicile, si les services de police estiment que le propriétaire n'est pas en mesure d'assurer sans danger la garde de l'animal, celui-ci sera saisi et transféré à l'établissement désigné par le Bourgmestre.
- d. Les chiens déposés à l'établissement désigné par le Bourgmestre après saisie, pourront être récupérés dans un délai de vingt jours ouvrables et durant les heures d'ouverture au public par le propriétaire, gardien ou détenteur muni de la levée de saisie délivrée par le service de police et contre paiement des frais engendrés.
- e. Si, à l'expiration du délai, le propriétaire, gardien, détenteur de ces chiens, ne se présente pas à l'établissement désigné par le Collège communal muni de la levée de saisie, les chiens demeureront à cet endroit et seront dès lors considérés comme abandonnés volontairement.

§8. Tout détenteur d'un chien doit clôturer son jardin en fonction de la taille et de la force de son chien.

Cette disposition ne pourra être contraire aux éventuelles prescriptions urbanistiques.

§9. Il est interdit d'attirer et d'entretenir des animaux errants, sauvages, blessés ou en bonne santé, tels que chats, chiens, pigeons ou autres, en leur distribuant de la nourriture de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité et/ou à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

§10. Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre ou par le propriétaire de ces derniers.

§11. Le nombre maximum d'animaux dont la détention est autorisée, est fixé conformément à la réglementation sur les permis d'environnement ; en particulier, le nombre de chats détenus par un particulier ne peut être supérieur à 10.

Article 195 — Modalités de détentions des chiens agressifs ou dressés au mordant.

§1. Par chien "agressif", il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage ou aux relations de bon voisinage.

§2. Pour les chiens « dressés au mordant » ou les chiens agressifs qui se trouvent ou circulent dans les lieux publics et privés accessibles au public, le port de la laisse et le port de la muselière sont obligatoires.

§3. Toute personne est tenue de prendre les mesures nécessaires afin que ces chiens ne puissent porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité physique d'autrui, ni à leurs biens.

Les chiens « dressés au mordant » ou les chiens agressifs seront tenus à l'intérieur d'un bâtiment fermé, dans une propriété clôturée infranchissable ou dans un enclos spécialement aménagé pour éviter sa fuite.

§4. Toute personne est tenue de prendre les mesures nécessaires afin que le chien de toute race « dressé au mordant » ou agressif ne puisse porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité physique d'autrui, ni à leurs biens (notamment le port de la muselière quand ce bien se trouve ou circule dans les lieux publics et privés accessibles au public).

§5. Il est interdit de laisser un chien agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

Article 196 — Saisie du chien agressif ou dressé au mordant

§1. Outre l'amende administrative qui pourra être infligée, le non-respect de la réglementation pourra entraîner la saisie du chien aux frais du maître et son examen par un vétérinaire.

Le chien sera dirigé vers un refuge.

§2. La récupération du chien par le propriétaire ne sera autorisée que :

- Moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage
- Suite à un avis favorable d'un vétérinaire
- Suite au paiement intégral des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire
- Ainsi qu'à partir du moment où toutes les conditions supplémentaires éventuelles fixées par le Bourgmestre sont rencontrées

Article 197 — Epidémies — Epizooties

§1. En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre ou toutes autres administrations.

§2. A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

SOUS-SECTION 2 : DU BIEN-ETRE ANIMAL

Article 198

En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative

pouvant aller de 50€ à 15.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux. Sont notamment visés :

- 1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, §2 du Code;
- 2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code à savoir un abri naturel ou artificiel pouvant le préserver des effets néfastes du vent, du soleil et de la pluie. A défaut d'abri et en cas de conditions météorologiques pouvant porter atteinte à son bien-être, l'animal est déplacé dans un lieu d'hébergement adéquat;
- 3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;
- 4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, §3 du Code;
- 5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code;
- 6° celui qui détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré;
- 7° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement wallon en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;
- 8° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 (limitation de détention pour certains animaux) ou D.21 (interdiction de détention de cétacés et/ou d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrures) du Code;
- 9° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;
- 10° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code;
- 11° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code;
- 12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article. Il est interdit :
 - a) de conclure un contrat de crédit, au sens de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, en vue de l'acquisition d'un animal;
 - b) de commercialiser ou donner des animaux à une personne mineure;
 - c) de faire du démarchage en vue de commercialiser ou donner un animal;
 - d) d'afficher des soldes, ristournes et rabais pour la commercialisation d'un animal;

e) d'offrir un animal sous forme de vente conjointe;

f) de mettre en location un animal et de le louer, sauf dans les cas autorisés par le Gouvernement wallon;

Les interdictions visées aux a), c), d) et f) ne s'appliquent pas pour les animaux détenus à des fins de production agricole.

13° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée à l'article D.46 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de cet article :

a) A l'exception des refuges, il est interdit de commercialiser ou donner un animal :

- qui n'a pas été identifié ni enregistré conformément aux prescriptions légales et réglementaires;
- introduit frauduleusement ou détenu illégalement sur le territoire wallon;
- ayant subi une intervention interdite conformément à l'article D.36, sauf s'il peut être prouvé que l'intervention a été effectuée avant l'entrée en vigueur de l'interdiction;
- ayant subi un acte visé à l'article D.39, alinéa 1er, 4° (améliorer les capacités vocales d'un oiseau en l'aveuglant) et 8° (teindre, colorer, faire teindre ou faire colorer artificiellement un animal);

Lorsqu'un refuge recueille un animal qui n'a pas été identifié ni enregistré conformément aux prescriptions légales et réglementaires, il le fait identifier et enregistrer au préalable à toute adoption;

b) Il est interdit de commercialiser un animal adopté dans un refuge;

c) Le Gouvernement wallon peut interdire totalement ou partiellement la commercialisation ou la donation d'animaux non sevrés ou sevrés prématurément;

d) Il est interdit de solliciter la commercialisation, la donation ou l'adoption d'un animal lorsque la personne concernée a fait l'objet d'un retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D. 6 du Code, ou d'une interdiction de détention d'un animal ordonnés par un juge ou un Fonctionnaire sanctionnateur conformément aux articles D. 180, D. 198, §5 et D. 199, de la partie décrétable du Livre 1er du Code de l'Environnement. A cette fin, de manière à vérifier la capacité juridique d'une personne à pouvoir détenir un animal, les commerces, refuges et les élevages d'animaux de compagnie sollicitent de toute personne se présentant en vue de la détention d'un animal un extrait du fichier central délivré il y a moins de trente jours conformément à l'article D.144, § 2, alinéa 2, de la partie décrétable du Livre 1er du Code de l'Environnement;

Aux fins visées au point d), les commerces, refuges et les élevages d'animaux de compagnie tiennent un registre dans lequel ils consignent, endéans les 24 heures, toute cession d'un animal de compagnie intervenue au sein de leur établissement, et y reprennent la référence de l'extrait du fichier central produit conformément à l'alinéa 1er à l'occasion de la cession. En annexe de ce registre, ils conservent ces extraits du fichier central. Le registre est à tout moment à la disposition des autorités de contrôle et les données sont conservées cinq ans

à dater de la cession. A l'échéance de ce délai, ces extraits du fichier central font l'objet d'une destruction. Le Gouvernement wallon peut compléter les modalités de tenue et de conservation de ce registre;

14° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée à l'article D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de cet article :

a) Il est interdit de commercialiser ou donner dans un lieu public :

- un chien ou un chat;
- un animal autre qu'un chien ou un chat, sauf sur un marché d'animaux, un marché communal ou une exposition d'animaux dans le respect des conditions établies par le Gouvernement wallon;

b) Il est interdit d'exposer un animal, en vue de sa commercialisation ou de sa donation, dans les devantures des établissements;

c) Un chien ou un chat ne peut pas être détenu en vue de sa commercialisation ou de sa donation dans l'espace commercial d'un établissement commercial pour animaux ou dans ses dépendances.

Article 199

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

- 1° est commis par un professionnel;
- 2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :
 - a. la perte de l'usage d'un organe ;
 - b. une mutilation grave ;
 - c. une incapacité permanente ;
 - d. la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

